

LA
LOI DES ALIÉNÉS

DES MESURES LÉGISLATIVES

A PRENDRE A L'ÉGARD

DES

ALIÉNÉS DITS « CRIMINELS »

PAR

LEON DAYRAS

AVOCAT GÉNÉRAL A LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

BESANÇON

CH. MARION, MOREL ET C^{ie}, LIBRAIRES

2 et 4, Place Saint-Pierre.

1881

N^o G 103

F9 A 73
17888



LA
LOI DES ALIÉNÉS

DES MESURES LÉGISLATIVES

A PRENDRE A L'ÉGARD

DES

ALIÉNÉS DITS « CRIMINELS »

PAR

LEON DAYRAS

AVOCAT GÉNÉRAL A LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

BESANÇON

IMPRIMERIE OL. ORDINAIRE ET C^o, GRANDE-RUE,

1881



LOI DES ALIÉNÉS

DES MESURES LÉGISLATIVES

A PRENDRE A L'ÉGARD

ALIÉNÉS DITS « CRIMINELS »

LEON DAVIES

DES MESURES LÉGISLATIVES

A PRENDRE A L'ÉGARD

DES

ALIÉNÉS DITS « CRIMINELS »

I

Parmi les questions qui appellent l'attention incessante des pouvoirs publics et qui s'élèvent à la hauteur d'un problème social, une des plus délicates à résoudre est certainement celle que soulève la législation sur les aliénés.

Il y a, dans cette matière, plusieurs idées principales qu'il faut absolument concilier, dans une exacte mesure, au risque d'aboutir à une solution inhumaine, insuffisante ou redoutable.

Qu'est-ce qu'un fou, en effet?

C'est un malade, d'abord; un malade inconscient,

qu'il faut soumettre, malgré lui, à un traitement spécial, qu'il faut séquestrer dans un asile, pour sa guérison, si elle est possible, ou tout au moins, pour le soulagement de son infortune.

A un autre point de vue, c'est un être souvent dangereux pour la société. A ce titre, il doit être l'objet de mesures assez énergiques pour conjurer le mal, avant qu'il se soit produit, ou pour en éviter le retour, lorsqu'il a été accompli.

Mais c'est aussi un citoyen, qui a des droits comme un autre, et dont la liberté individuelle doit être respectée, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer sa guérison, ou pour protéger la société contre ses impulsions criminelles. S'il a cessé d'être dangereux, ou s'il est guéri, il ne peut pas, il ne doit pas être retenu dans l'asile : il faut le mettre en liberté. Agir autrement serait un attentat contre sa personne.

Ce n'est pas tout.

Pour être bonne, une loi sur les aliénés doit être telle qu'on ne puisse, dans aucun cas, en abuser pour porter volontairement ou involontairement la main sur la liberté et sur les biens d'une personne saine d'esprit, sous le prétexte qu'elle est atteinte de folie. Il faut qu'on ne puisse jamais s'en servir pour séquestrer qui que ce soit au nom d'une fausse science ou d'une machination coupable.

Ainsi : respect de la liberté individuelle, droits de

la société, devoirs de l'humanité, tels sont les principes qu'il est nécessaire de concilier entre eux pour avoir une sage législation sur les aliénés.

II

La loi de 1838 a-t-elle réalisé ce difficile problème?

« Oui, disent les uns ; c'est une loi qui protège suffisamment tous les intérêts. »

« Non, répondent, au contraire, les autres ; c'est » une loi qui laisse la porte ouverte à l'arbitraire et » aux abus. »

Un premier point, qui est hors de controverse, c'est que la loi de 1838 a constitué un immense progrès sur l'état de choses antérieur.

Le moyen âge considérait les fous comme des êtres possédés du démon. L'exorcisme paraissait, alors, le seul remède à leur mal et les préjugés religieux appelaient la plupart du temps sur eux de cruelles conséquences.

A la fin du siècle dernier, la législation et les mœurs ne voyaient encore, dans l'aliéné, qu'un être dangereux et gênant pour la société ; on l'enchaînait comme un criminel ; on le jetait dans des cachots où il était privé de lumière, de mouvement et de

soin. Esquirol et Pinel ont laissé, à cet égard, des pages qui font peine à lire (1).

La loi de 1838 a eu le mérite d'élever le fou « à la dignité de malade » et de changer ses prisons horribles en asiles de traitement.

Elle a été le statut de réhabilitation de l'aliéné!

Faut-il conclure de là que cette loi constitue le dernier mot du progrès? Non.

On est allé jusqu'à prétendre qu'elle devait être refaite depuis le premier article jusqu'au dernier, car la base sur laquelle elle repose serait absolument fautive. Elle enferme les fous pour les guérir, a-t-on dit, et elle ne leur procure que l'incurabilité. De là, le mot d'un aliéniste éminent : « Les maisons de santé ne sont que des fabriques d'incurables (2)! »

Mais, même en admettant que la thérapeutique de la séquestration puisse produire la guérison, la loi de 1838, a-t-on ajouté, est encore défectueuse à bien des points de vue.

Sous l'impulsion de quel sentiment, en effet, a-t-elle été conçue?

Elle a voulu réagir, ce n'est un mystère pour personne, contre les traitements odieux qu'on infligeait autrefois aux aliénés. Il est arrivé alors que,

(1) ESQUIROL, *De l'aliénation mentale*, t. II, p. 436; PINEL, *De l'aliénation mentale*, p. 354.

(2) M. GARSONNET, *La loi des aliénés*, p. 4.

préoccupé presque exclusivement de secourir et de guérir des malades, elle leur a ouvert trop facilement les portes des asiles. Dans sa prévoyance philanthropique, elle n'a pas prévu, d'une manière suffisante, les abus possibles des séquestrations et n'a pas su protéger la liberté individuelle de l'aliéné (1).

A un autre point de vue, a-t-on objecté encore, la loi de 1838 n'a pas édicté d'assez sérieuses garanties pour préserver la société des dangers que la folie peut faire courir aux propriétés, aux personnes et à la famille elle-même.

Elle renferme notamment, à cet égard, une grave lacune : elle ne contient aucune disposition relative aux aliénés qui ont commis soit un crime, soit un délit, et qui ont été acquittés par la justice (2).

Telles sont les principales critiques qui ont été adressées à la loi du 30 juin 1838.

III

Ces critiques, qui ont emprunté, depuis vingt ans, pour se produire, tantôt la voie de la presse, tantôt

(1) M. BERTRAND, *Loi sur les aliénés*, p. 114, et les remarquables articles publiés par M. TANON, dans la *Revue pratique*, en 1868.

(2) Cette lacune de la loi de 1838 a été signalée, pour la première fois, par M. GALLARD, médecin de l'Hôpital de la Pitié, dans un

la forme de pétitions au Sénat, ont paru assez graves au gouvernement actuel pour qu'il s'en soit ému. Il a pensé qu'il était temps de soumettre la législation sur les aliénés au contrôle le plus large, à l'étude la plus complète, et, par un décret du mois de mars dernier, il a institué une commission chargée de signaler les réformes « de toute nature » qu'il pourrait être utile d'y introduire.

Il y a là tout un grand et vaste sujet à parcourir!

Je veux me borner à en détacher une question spéciale. Je ne veux m'occuper ni du fou inoffensif que sa famille fait volontairement placer dans un asile public ou privé, pour lui donner des soins; ni du fou dangereux, c'est-à-dire de celui qui *peut* compromettre, d'un moment à l'autre, la sécurité publique, et que l'autorité administrative a le droit de faire séquestrer d'office.

Je veux me placer uniquement en face de l'aliéné qui, plus dangereux que celui qui n'est encore qu'une menace pour la société, a *prouvé* qu'il était un péril pour elle, en commettant un de ces crimes monstrueux qui émeuvent l'opinion publique.

article de *L'Union médicale*, du 2 mai 1864. Le savant médecin, après avoir fait accepter par le Congrès des sciences médicales de Bruxelles, en 1875, un projet de loi réparant l'omission de la loi de 1838, a soumis ce projet à la Société de Médecine légale de France, dans sa séance du 11 octobre 1875, et l'a soutenu, devant elle, avec le plus grand talent.

de son esprit malade. Une pensée criminelle vient
elle à s'y éveiller? Il ne peut pas la combattre; il a
prouvé bien qu'il était de lui-même un être
IV

Cet aliéné est arrêté et conduit devant la justice. Il avoue ce qu'il a fait; les témoins confirment ses aveux.

Que va-t-il devenir?

En face de la démence, la justice dépose son glaive. Il n'y a pas de faute imputable à un agent dont l'intelligence est en ruine.

Coupable en fait, il est irresponsable en droit.

L'échafaud ne peut donc pas faire tomber cette tête privée de raison; l'humanité aurait à le déplore.

Peut-on ordonner que ce fou passera le reste de sa vie en prison? Mais la prison aurait bien vite achevé d'éteindre les dernières lueurs de son cerveau... Au surplus, la prison n'abrite que des *cou-pables*, et, lui, ne l'est pas!

Il n'y a qu'une solution possible: le mettre en liberté.

Tel est, en effet, le principe inscrit dans notre droit: « Il n'y a ni crime ni délit, dit l'art. 64 du Code pénal, lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action. »

Mais n'est-ce pas là une situation bien grave?

Voilà un fou, incapable de résister aux impulsions

de son esprit malade. Une pensée criminelle vient-elle à s'y éveiller? Il ne peut pas la combattre; il a prouvé déjà qu'il était obligé de lui obéir aveuglément.

Et c'est ce fou que la justice est dans la nécessité de rendre à la liberté et de remettre au milieu de la société!

Mais si, ses liens rompus, il se précipite furieux sur la première personne venue, dans la salle d'assises, dans la rue.., y aura-t-il-là quelque chose d'étrange, après les anxiétés de la détention et les surexcitations de l'audience?

Il va retourner chez lui, dans sa famille, c'est-à-dire dans le milieu même où sa folie a pris naissance. Il va revoir tout ce qu'il avait l'habitude de rencontrer, de regarder... Sa démente va se retrouver dans son air natal...

Dans ces conditions, qu'arrivera-t-il?

S'il est atteint d'une affection qui le pousse fatalement au délit et au crime, un jour ou l'autre, livré à lui-même, il cédera à la première suggestion mauvaise qui passera dans son esprit..... Il a tué, il a incendié une fois..... Il tuera, il incendiera de nouveau!

N'est-ce pas là un grand péril pour la société?

V

Mais, du moins, si l'autorité judiciaire est désarmée en face de ce fou, l'autorité administrative n'a-t-elle pas le pouvoir de protéger l'ordre public contre lui?

Le législateur de 1838 ne s'est pas occupé des aliénés criminels. Pour réparer cette lacune, on leur a appliqué, malgré la différence des situations, les dispositions relatives aux aliénés, *que l'on soupçonne d'être un péril pour la sécurité publique.*

Le préfet est donc investi du droit de requérir leur séquestration d'office.

Est-ce là une mesure suffisante pour la sauvegarde des intérêts sociaux?

L'expérience a démontré le contraire.

Il arrive, en effet, la plupart du temps, que l'aliéné, absous par la justice, n'est pas mis à la disposition du préfet : il est rendu à la liberté par l'autorité judiciaire. Il en est ainsi spécialement de tous les aliénés, traduits aux assises, car le verdict du jury n'étant pas motivé, il n'est pas possible de savoir si l'acquittement est dû à l'état mental de l'accusé ou à la non existence du fait criminel relevé contre lui.

Voilà une première et grave imperfection de la loi.

Continuons.

Le ministère public livre, je le suppose, l'aliéné à l'administration..... Le préfet va-t-il ordonner immédiatement l'internement dans un asile? Non.

La décision judiciaire ne le lie pas, et son droit d'appréciation reste absolu. Aussi soumet-il toujours l'individu à séquestrer à l'examen d'un médecin spécial, sans tenir aucun compte du rapport dressé par le médecin de la justice. Il a, seul, la responsabilité de sa décision, et il est juste qu'il choisisse lui-même l'expert chargé de la préparer.

Il n'y a certainement pas de témérité à supposer que l'avis du médecin choisi par l'administration pourra différer de l'avis du médecin choisi par la justice, car l'unanimité n'est pas précisément le caractère dominant de ceux qui se livrent à l'étude des sciences médicales.

Le préfet, en face du rapport de son expert, déclarant sain d'esprit l'homme que les tribunaux ont cru fou, refusera alors d'ordonner son placement dans une maison d'aliénés, et voilà le délinquant ou le criminel remis en liberté!

L'autorité judiciaire l'avait acquitté *pour cause de démence*, l'autorité administrative le met en liberté *parce qu'il n'est pas fou!*

A côté de cette regrettable contradiction, que fera naître souvent, sous notre législation actuelle, l'état imparfait des théories médicales en matière de folie,

des hésitations fort légitimes s'élèveront, quelquefois aussi, dans l'esprit du médecin de l'administration.

On ne séquestre pas, en effet, tous les aliénés indistinctement par mesure administrative : l'internement ne s'applique qu'à ceux *qui peuvent être un péril pour la société*. Or, s'il y a beaucoup d'insensés dangereux, il y a aussi des insuffisants, des idiots, qui commettent des délits, sans qu'il y ait beaucoup à craindre qu'ils troublent jamais sérieusement l'ordre public.

Il peut même arriver qu'un fou furieux, acquitté pour cause de démence au temps de l'action, ait recouvré, depuis la perpétration de l'acte, les apparences de la santé.

Dès lors, comment distinguer, à la seule inspection du malade, s'il s'agit, dans le premier cas, d'un aliéné inoffensif ou capable d'inspirer des inquiétudes et, dans le second, si cette intermission de la folie, qui s'est produite, depuis le crime, est l'indice d'une guérison complète ou n'est, au contraire, qu'un armistice passager? Ce sont là des secrets d'avenir à surprendre et ce ne peut être que par l'étude attentive des faits, dont l'aliéné s'est rendu coupable, par la connaissance de ses habitudes, de ses antécédents, de ses instincts, de ses tendances; en un mot, par une information minutieuse sur ce qu'il a été dans le passé, sur ce qu'il est dans le présent, qu'on peut arriver à se faire

une opinion réfléchie sur ce qu'il promet pour l'avenir!

Le médecin de l'administration, privé de ces renseignements et n'ayant devant lui qu'un malade à examiner, se trouve donc, par la force des choses, en face d'une incertitude absolue. Il arrive fréquemment alors que, malgré sa parfaite bonne foi, sa décision est en contradiction avec tous les faits recueillis dans l'information judiciaire, et qu'il met en liberté, à défaut d'éléments d'appréciation suffisants, un individu, que tout désigne comme dangereux et suspect de récidive!

Il est vrai que le préfet n'est pas obligé de se conformer aux propositions qui lui sont faites par son expert, et qu'il peut, malgré son avis, prononcer la séquestration. Mais, en fait, quand le médecin choisi par l'administration, investi de sa confiance, propose la mise en liberté, quel parti peut prendre le préfet, qui n'est pas mieux renseigné que lui, sinon d'admettre cette opinion et d'ordonner l'élargissement?

D'ailleurs, les préfets ne sont-ils pas, eux-mêmes, amenés par des considérations financières très-sérieuses à ne pas résister aux propositions de mise en liberté qui leur sont faites? Depuis la promulgation de la loi de 1866, le nombre des aliénés à entretenir dans les asiles est fixé par les conseils généraux; de telle sorte que, pour ne pas dépasser

les limites du crédit qui leur a été ouvert, les préfets se trouvent dans la nécessité de restreindre, autant que possible, le chiffre des internements. Comment, dès lors, ne saisiraient-ils pas l'occasion qui leur est offerte d'alléger les dépenses de l'asile en rendant à la liberté un individu que le médecin, après tout, déclare guéri?

J'avais donc bien raison de dire tout à l'heure, que la loi de 1838 ne protège pas, d'une manière suffisante, les intérêts sociaux contre les aliénés criminels.

VI

Au surplus, il y a unanimité à cet égard. En 1872, la Société de législation comparée; en 1875, le Congrès des sciences médicales réuni à Bruxelles; en 1877, la Société de médecine légale de France; en 1878, le Congrès international de médecine mentale, tenu à Paris; enfin, en 1881, la Société générale des prisons, ont, après de savantes discussions, émis l'avis que notre législation sur les aliénés criminels ne donnait pas à la société la sécurité à laquelle elle a droit et qu'il était urgent d'y introduire des modifications importantes.

Mais si aucun dissentiment ne s'est élevé relativement à la nécessité d'une réforme, il n'en a pas

été de même lorsqu'il a fallu se mettre d'accord sur sa nature et sa portée. Chaque société savante, chaque magistrat, chaque médecin a présenté son système particulier pour la solution du problème à résoudre.

VII

Le Congrès international de médecine mentale tenu, à Paris, en 1878, sous la présidence de M. le Dr Baillarger, a pensé qu'il convenait de laisser dans les attributions exclusives de l'administration les mesures à prendre pour l'internement, mais qu'il fallait rendre *obligatoire* pour les préfets la séquestration de tous les aliénés criminels qu'une décision judiciaire aurait déchargés des poursuites pour cause de démence.

En conséquence il a émis, sur la proposition de M. Barbier, conseiller à la Cour de cassation, le vœu que voici : « Dans tous les cas où un individu » poursuivi pour crime ou délit aura été relaxé ou » acquitté comme irresponsable de l'acte imputé, » à raison de son état mental, il sera interné dans » un établissement d'aliénés, par mesure administrative (1). »

(1) Comptes-rendus sténographiques du Congrès international de médecine mentale, tenu à Paris du 5 au 10 août 1878, n° 44 de la série.

Cette proposition, en imposant au préfet l'obligation d'ordonner la séquestration de l'accusé toutes les fois qu'il a été acquitté pour cause de démence, a eu pour but évident de supprimer l'expertise du médecin de l'administration et de faire disparaître ainsi les contradictions qui se produisent si souvent entre sa décision et celle du médecin commis par la justice.

Elle a eu, en outre, pour but d'éviter que ce médecin, statuant sans renseignements, sur l'opportunité de la séquestration, se mît en contradiction flagrante avec les éléments d'appréciation recueillis dans l'information judiciaire.

Enfin elle a voulu que l'internement dans l'asile ne dépendît plus de considérations étrangères à l'ordre public, financières ou autres.

A ces divers points de vue, cette proposition, il faut en convenir, introduit de sérieuses améliorations dans la législation actuelle.

Mais elle est atteinte d'un défaut capital.

On ne peut pas imposer, en effet, à l'autorité administrative l'obligation absolue d'ordonner, dans tous les cas, la séquestration de l'aliéné, acquitté par la justice à raison de sa démence au temps de l'action.

Pour que le dépôt dans un asile soit jugé indispensable, il ne suffit pas, nous le savons, que l'état de folie au moment du fait incriminé soit

constant; il faut, de plus, que cet état, en se prolongeant, soit de nature à compromettre l'ordre public et la sécurité des personnes.

Or, un individu peut, à la rigueur, être déclaré irresponsable en justice, parce qu'il était aliéné lors de l'acte qu'il a commis, sans qu'il soit pour cela *nécessairement* dangereux lorsqu'on vient à statuer sur sa séquestration.

A ce moment, en effet, il peut être guéri d'un accès de folie passagère et n'être plus suspect de rechute; il peut arriver également que l'acte qu'il a commis soit de telle nature qu'il ne révèle pas un état de démence mettant la société en péril.

Dès lors, si on laisse au préfet le soin de prononcer sur l'internement, ainsi que le propose le congrès, on ne peut raisonnablement lui enlever la faculté d'apprécier si cette mesure est ou n'est pas nécessaire et l'obliger à ordonner, dans tous les cas, sans contrôle possible, la séquestration d'un individu que la justice a déclaré non pas actuellement dangereux, mais seulement *en état d'irresponsabilité pénale au moment de l'action*.

A-t-on pris garde, enfin, que charger ainsi l'autorité administrative d'enregistrer purement et simplement la solution judiciaire serait lui assigner un rôle bien peu en rapport avec sa situation et son caractère?

VIII

La Société générale des prisons, sous la présidence de M. Mercier, premier président de la Cour de cassation, dans une proposition présentée par elle le 14 avril dernier, s'est inspirée d'idées différentes.

Elle a pensé qu'il suffirait, pour obvier aux imperfections de la loi actuelle, de placer, à côté de l'autorité du préfet, une autre autorité, celle du ministère public, qu'elle a chargé de requérir l'internement, *en astreignant le préfet à se conformer à ses réquisitions*.

Telle est la proposition qu'elle a formulée dans le texte que voici : « Toutes les fois que l'état de démence d'un individu, inculpé d'un fait qualifié crime ou délit, aura motivé, en sa faveur, soit une ordonnance ou un arrêt de non lieu, soit un jugement ou un arrêt d'acquiescement, le ministère public pourra requérir sa translation dans un asile, lorsque cet état de démence sera de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes. Le ministère public aura le même droit lorsque l'accusé renvoyé en cour d'assises aura été l'objet d'une décision spéciale du jury établissant qu'il était en état de démence au temps de l'action.

» Les réquisitions du ministère public seront
» adressées aux préfets, *qui seront tenus d'y faire*
» *droit* (1). »

Cette proposition ne renferme pas plus que la première, suivant moi, la solution du problème qu'il s'agit de résoudre.

L'idée d'associer deux autorités, de caractère absolument différent, pour statuer sur la séquestration, me paraît une conception absolument défectueuse, car il est impossible que ces deux autorités puissent marcher ensemble vers le but à atteindre, sans que l'une ne soit pas absorbée par l'autre.

Donnez uniquement à l'autorité judiciaire le droit de réquisition... Elle ne sera qu'un rouage inutile, puisque le préfet pourra passer outre. Ce sera la même situation que celle qui existe aujourd'hui avec une complication de plus, celle du réquisitoire de l'officier du ministère public.

Au contraire, donnez à cette même autorité un droit absolu; dites que le préfet sera tenu de se conformer à ses réquisitions..... Les rôles seront immédiatement renversés : c'est l'autorité administrative qui s'effacera, car sa mission se réduira à prononcer une décision que lui dictera le parquet!

Fatalement, l'une des deux autorités absorbera donc l'autre.

(1) Bulletin de la Société générale des prisons, n° 4, avril 1881, p. 359.

Or, que fait le congrès? Il impose au préfet l'obligation de se conformer aux réquisitions du ministère public!

La conséquence de cette disposition est facile à entrevoir : le préfet disparaît pour faire place au ministère public, qui ordonne, seul, en définitive, la séquestration.

C'est une substitution d'une autorité à l'autre, voilà tout!

Quelle est l'utilité de cette substitution? Il m'est impossible de l'apercevoir.

Bien plus, je prétends que personne, pas même le préfet, ne pouvait être plus mal choisi que le ministère public pour remplir la mission qu'on voudrait lui donner.

N'est-ce pas lui, en effet, qui a soutenu à l'audience correctionnelle ou aux assises, jusqu'au terme des débats, l'entière responsabilité pénale de l'aliéné?

Comment lui imposer, après cela, un devoir dont l'accomplissement impliquera toujours une véritable contradiction entre ses actes et ses paroles?

Sera-t-il donc véritablement libre?

Si encore il ne s'agissait pour lui que de faire exécuter la décision judiciaire qui a acquitté l'accusé ou le prévenu pour cause de démence, il s'inclinerait. Tous les jours il s'honore en acceptant avec respect des jugements et des arrêts rendus contrai-

rement à ses conclusions. Mais ici, il a une véritable décision à prendre. Les juges ont uniquement décidé que l'agent était en état de démence au temps de l'action..... L'est-il encore au moment de statuer sur sa séquestration? De plus, en admettant qu'il le soit, est-il opportun de requérir contre lui cette mesure dans l'intérêt de la société?

Voilà la question que le ministère public a à résoudre.

Qui ne comprend, dès lors, que si, à la sortie de l'audience, après l'acquiescement, il requiert l'internement, on dira qu'il agit par représailles contre l'aliéné, et que s'il refuse, au contraire, de le requérir, on dira qu'il veut donner une leçon aux juges, qui ont repoussé ses réquisitions?

Je sais, aussi bien que qui que ce soit, qu'il ne se rencontrera jamais un magistrat capable de céder à de pareils sentiments, mais quelque invraisemblables que soient les suppositions qui précèdent, il faudrait, pour l'honneur du ministère public, qu'elles ne pussent se présenter à l'esprit de personne!

N'y a-t-il pas enfin, dans la proposition qui m'occupe, comme une mesure de défiance vis-à-vis l'autorité administrative?

Il ne me paraît pas possible, en effet, d'interpréter autrement le droit attribué au ministère public, non pas seulement de requérir la séquestration,

mais d'imposer sa décision au préfet, qui doit, dans tous les cas, s'y soumettre.

Ne vaudrait-il pas mieux, au lieu d'assigner un tel rôle à l'administration, lui enlever tout de suite le droit de statuer sur la séquestration?

IX

Ainsi, ce n'est ni dans l'intervention exclusive de l'autorité préfectorale, comme aujourd'hui; ni dans l'obligation absolue d'internement imposée au préfet, ainsi que le voudrait le congrès de médecine mentale; ni dans la substitution du ministère public au préfet, suivant la proposition de la Société générale des prisons, qu'il faut chercher le remède à opposer au mal existant.

X

Pour moi, voici comment je voudrais voir établir notre législation relative aux aliénés criminels.

Tout d'abord j'inscrirais, au seuil même de la loi nouvelle, ce principe : que l'autorité judiciaire doit être substituée à l'autorité administrative pour l'internement de ces aliénés.

Je ne me dissimule pas que cette idée a rencontré des adversaires ardents. On ne lui reproche rien moins que de violer les règles de la séparation des pouvoirs, une des plus précieuses conquêtes de l'esprit moderne.

La justice, a-t-on dit, est instituée pour la répression des crimes et des délits : là se borne sa mission. Elle n'a jamais à prononcer que sur le sort d'individus *coupables*..... Or, l'aliéné acquitté n'est qu'un malade. Il ne peut donc être détenu que par mesure préventive, et, conséquemment, à la requête de l'autorité administrative.

Je ne puis m'incliner devant cette objection, et, pour moi, le principe de la séparation des pouvoirs est absolument désintéressé dans notre question.

La loi de 1838, en effet, ne donne-t-elle pas, elle-même, au tribunal, en chambre du conseil, le pouvoir de statuer sur l'élargissement ou le maintien dans l'asile du détenu auquel le préfet a refusé sa mise en liberté (1) ?

D'un autre côté, est-ce que les tribunaux ne sont pas appelés à prononcer, chaque jour, des peines qui ont un caractère exclusivement préventif? N'en est-il pas ainsi, par exemple, en matière de vagabondage? N'en est-il pas encore de même dans un cas qui présente, avec celui qui m'occupe, l'analo-

(1) Loi de 1838, art. 29

gie la plus frappante : je veux parler des mineurs de seize ans, absous pour avoir agi sans discernement?

La justice, qui les acquitte, peut, au nom de l'intérêt social, ordonner leur détention dans des maisons de correction pendant un temps déterminé.

Ce n'est pas une peine : c'est une mesure purement préventive, personne ne le conteste. Il ne s'agit point, en effet, dans ce cas, de punir un délit, puisqu'il est reconnu que le fait n'est pas criminel; il ne s'agit que de prévenir de perverses inclinations et de corriger des penchants vicieux (1).

Or, existe-t-il une différence quelconque entre l'aliéné, dont l'intelligence est incomplète, parce que la maladie l'a altérée, et l'enfant, dont l'intelligence est incomplète, parce que l'âge ne l'a point encore entièrement développée?

Ce flambeau de l'âme, qu'on nomme la conscience, s'est éteint chez l'un, ne s'est pas allumé chez l'autre, et l'enfant, pas plus que le fou, n'a la notion du bien et du mal.

Leur situation est donc identique au point de vue de la responsabilité pénale.

Dès lors, pourquoi les magistrats, qui peuvent, dans un intérêt supérieur d'ordre public, et, par

(1) Voir MM. FAUSTIN HÉLIE et CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, t. 1^{er}, n° 238.

mesure préventive, priver de sa liberté l'enfant inconscient, n'auraient-ils pas le même pouvoir vis-à-vis l'aliéné, cet enfant bien autrement dangereux que le premier ?

Ne s'agit-il pas, au surplus, de statuer sur la liberté individuelle d'un citoyen?... Or, quel est le droit en France sur cette question ? C'est qu'on ne peut toucher à la personne qu'en vertu d'actes judiciaires, et que ce n'est qu'exceptionnellement que l'administration peut être saisie d'une question de cette nature.

Pourquoi ne pas adopter alors la règle générale plutôt que de se retrancher derrière l'exception ?

« Il nous semble que, dans ce cas, écrivaient dès l'année 1834, deux éminents criminalistes, MM. Faustin Hélie et Chauveau, il appartiendrait naturellement aux juges, qui ont pu apprécier dans les débats l'état moral de l'accusé, de le soumettre, tout en l'acquittant, à une détention plus ou moins sévère. L'article 66 permet la même mesure de précaution à l'égard des mineurs de seize ans, et il faut reconnaître qu'il existe entre les mineurs et les insensés une grande analogie (1). »

Voilà donc bien le principe qui doit servir de base à notre législation sur les aliénés criminels : l'autorité judiciaire doit être substituée à l'autorité admi-

(1) MM. FAUSTIN HÉLIE et CHAUCHEAU, *Loc. cit.*, t. 1^{er}, n° 273.

nistrative dans le droit d'ordonner la séquestration de ces aliénés.

XI

A côté de ce principe, j'en poserais un autre : je voudrais que, dans tous les cas, l'autorité judiciaire, appelée à se prononcer sur cette question, fût celle qui a statué sur l'acte délictueux ou criminel, imputé à l'aliéné.

Voilà un prévenu qui vient d'être déclaré en état de démence, et qui a été absous comme tel.... Il s'agit de dire maintenant s'il doit être interné dans un asile....

Or, qui donc peut émettre, à cet égard, un avis aussi éclairé que la juridiction même, qui vient de rechercher la responsabilité pénale de cet aliéné dans les faits qu'il a commis ?

Il n'y a qu'un instant, il était là, devant ses juges, ils l'ont interrogé ; ils ont examiné son maintien, l'expression de son visage.... Ils l'ont, pour ainsi dire, forcé, par ses réponses, à se faire connaître à eux tout entier !

Ils l'ont soumis, ensuite, à l'examen public d'un médecin, qui avait déjà observé et étudié, dans sa prison, ses conceptions délirantes. Le prévenu, lui-même, avait fait appel à un homme de l'art, et les

divergences d'opinion, qui ont éclaté, à l'audience, ont permis aux juges de se rendre compte de toutes les particularités de l'affaire au point de vue scientifique.

Les témoins sont venus ensuite ! Ils ont pénétré jusque dans la vie intime du prévenu ; ils ont fait connaître ses habitudes, ses instincts, les tendances ordinaires de son caractère et de son esprit ; ils ont dit s'il était un objet d'effroi pour ses voisins, ou si, au contraire, ces derniers seraient heureux de le voir encore au milieu d'eux. Ils ont insisté, enfin, sur les conditions dans lesquelles se trouverait ce malade, s'il était rendu à la liberté, sur la surveillance dont il pourrait être l'objet de la part des siens, ou sur l'état d'abandon dans lequel on le laisserait.

En face de pareils éléments de conviction, n'est-il pas évident que les magistrats qui viennent de juger le crime ou le délit, sont mieux que personne en situation de se prononcer sur l'internement ?

Cette idée, si naturelle et si logique, a cependant été repoussée par tout le monde, jusqu'à ce jour, et ceux-là même qui ont admis, comme une nécessité, la substitution de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative, ont reculé devant son adoption complète.

A quelle pensée ont-ils obéi ?

A un sentiment non déguisé de défiance à l'égard de nos juges d'assises, à l'égard du jury.

Ce n'est pas la fermeté du jury que l'on a soupçonnée. Non : on l'a dit bien haut et on a eu raison.

Les jurés, en effet, sont des magistrats d'un jour. A peine leur sentence rendue, ils rentrent dans la foule, d'où ils étaient sortis, et personne ne peut supporter comme eux la responsabilité des grandes condamnations, précisément à cause du caractère pour ainsi dire anonyme de leur juridiction. Aussi le jury, malgré quelques défaillances, assure-t-il à la société une somme de sécurité publique qui n'est égalée nulle part dans le monde civilisé !

Ce que l'on redoute, personne ne le cache, c'est qu'il n'ait pas une aptitude spéciale suffisante pour trancher, avec autorité, la question si complexe de l'aliénation mentale.

Singulière confusion !

L'aliénation mentale ! Mais, dans chaque affaire, sous l'empire de la loi actuelle, le jury est obligé d'en tenir compte dans ses décisions. Il statue sur la culpabilité. Or, la culpabilité implique non-seulement l'existence matérielle du fait, mais encore l'appréciation de la responsabilité morale de l'agent. Proclamer qu'un accusé est coupable, n'est-ce pas, en effet, déclarer indirectement qu'il jouit de la plénitude de sa raison ?

Le jury est donc appelé, dans chaque espèce, à résoudre, par la force même des choses, la question de la folie.

Reste à statuer sur la séquestration !

Mais, qu'on y prenne garde ! Le jury ne peut jamais avoir à résoudre cette difficulté. Il n'est, en effet, ni le juge du droit, ni le juge de la peine : il est l'appréciateur souverain du fait. Il n'a qu'à rechercher si l'accusé est coupable ou non. C'est à la cour d'assises qu'il appartient ensuite de tirer les conséquences de cette décision. Cela étant, le jury déclare-t-il que l'accusé est irresponsable pour cause de démence, la cour ordonne son acquittement et statue sur la séquestration, qui est une sorte de peine et qui rentre, spécialement, à ce titre, dans son pouvoir d'appréciation.

Ai-je besoin d'ajouter, au reste, que la question de l'internement de l'aliéné, en supposant qu'on veuille la confier au juge du fait, est bien autrement facile à résoudre que celle relative à la culpabilité ou à la non culpabilité de l'accusé, qui soulève toujours les questions les plus délicates et qui, cependant, d'après la loi de notre pays, est de la compétence exclusive du jury ?

La pensée de défiance dont les juges criminels sont l'objet relativement à la question qui m'occupe ne peut donc se justifier par aucune considération sérieuse.

XII

On a proposé, dans la plupart des systèmes aux-

quels notre question a donné naissance, de confier à la chambre des mises en accusation le soin de statuer sur l'internement ou sur la mise en liberté de l'aliéné absous par la justice (1).

Mais il me paraît impossible d'approuver le choix de cette juridiction pour résoudre une pareille question.

S'agit-il d'un délit ? La chambre d'accusation ne connaît pas un mot de l'affaire, qui va être portée devant elle. Elle sera donc obligée de l'étudier depuis la première pièce jusqu'à la dernière. Ce sera, tout au moins, une grande perte de temps au préjudice du détenu.

Bien plus !

Comment l'étudiera-t-elle ? Uniquement avec les pièces de l'information écrite, car elle juge à huis clos ; elle n'entend ni le prévenu, ni son conseil, et elle ne reçoit que des mémoires.

Cette manière de procéder, *appliquée à des mises en jugement*, offre, sans doute, toutes les garanties désirables, mais il est bien évident qu'il ne saurait en être de même dans l'ordre des idées délicates auxquelles se rattachent l'opportunité de l'internement.

S'agit-il d'un crime ? La difficulté est bien plus

(1) Société de Médecine légale, projet de loi de M. d'HERBELOT. Séance du 10 décembre 1877. — Société de législation comparée, projet de loi, art. 44.

grande encore. La cour d'assises, saisie par l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, serait obligée de se dessaisir pour ressaisir la chambre d'accusation, qui, à son tour, pourrait ressaisir la cour d'assises !

Sans parler de ce qu'il y aurait d'étrange et de peu digne de la justice dans un pareil va-et-vient du dossier et de l'accusé, est-il bien possible de provoquer une nouvelle décision de la chambre d'accusation, qui s'est déjà prononcée une première fois souverainement sur l'état mental de l'accusé, en le renvoyant devant la cour d'assises ? Est-il possible d'en appeler à elle-même de sa première solution, afin qu'elle examine si elle doit la maintenir ou la réformer ?

Une pareille procédure serait de tout point inadmissible.

XIII

Il faut, au reste, poser comme principe absolu, en cette matière, que l'on ne peut pas, à moins de complications inextricables, confier à une autre juridiction qu'à celle qui a statué sur le crime ou sur le délit le droit de prononcer sur l'internement.

A-t-on prévu le cas, en effet, où cette juridiction viendrait à penser, contrairement à la première sentence, que le prévenu est sain d'esprit ?

Ce serait un conflit sans issue possible !

Dira-t-on, pour éviter cette insurmontable difficulté, que les seconds juges n'auront jamais à se prononcer que sur la nécessité de la séquestration, en s'inclinant toujours et quand même devant la décision relative à la démente ?

Mais quelle est la juridiction qui consentirait à ordonner l'internement d'un individu, pour cause de folie, sans avoir préalablement examiné, elle-même, l'existence de cet état ?

Cette situation constituerait une cause permanente de conflits, qui tourneraient toujours, quoi qu'on fasse, soit contre la sécurité sociale, soit contre la liberté individuelle.

Aussi ne me paraît-il pas possible de confier à des juges, autres que ceux qui se sont prononcés sur la démente, la mission de statuer sur l'opportunité de la séquestration.

XIV

Ces principes admis, comment doit être organisée la loi de procédure chargée de provoquer leur fonctionnement ?

Un crime ou un délit est commis. L'auteur de cet acte est arrêté. Fou ou non, il appartient à la justice et ne peut plus être livré à l'administration. Il

sera donc toujours conduit devant le procureur de la république.

Paraît-il probable à ce magistrat qu'il est en face d'un aliéné, il *devra* saisir le juge d'instruction. Une circulaire du ministre de la justice, comme celle qui existe relativement aux mineurs de seize ans, suffirait pour qu'il en fût ainsi.

Si l'inculpé est l'auteur du fait et si ce fait tombe sous l'application de la loi pénale, son état mental devra être examiné.

A-t-il agi sous l'empire de la folie? Le juge d'instruction déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre et statue, en même temps, sur l'internement.

Cette ordonnance pourra être frappée d'opposition par l'inculpé, et alors, tout sera remis en question devant la Cour : la démence, la nécessité de la séquestration, et, *dans ce cas spécial*, l'existence de l'infraction pénale elle-même.

Le juge d'instruction estime-t-il, au contraire, que la démence n'existait pas au temps de l'action? Il renvoie l'inculpé devant le tribunal correctionnel ou devant la chambre des mises en accusation, suivant les cas.

S'il s'agit d'un délit et s'il intervient un jugement ou un arrêt d'acquiescement, basé sur la démence, ces décisions devront s'expliquer sur la séquestration.

S'il s'agit d'un crime, la chambre d'accusation

résoudra, à son tour, cette question, dans le cas où elle viendrait à réformer l'ordonnance du juge d'instruction. Dans le cas contraire, elle renvoie le prévenu devant ses juges.

Le jury acquitte l'accusé à raison de sa débilité mentale; la cour d'assises statue immédiatement sur sa mise en séquestration.

Mais ici se présente une difficulté.

La question de démence, dans l'état actuel de la loi, n'est pas spécialement posée au jury : elle se confond avec celle de culpabilité.

Rien de plus rigoureusement logique, car la culpabilité implique la pleine possession de la raison.

Seulement, lorsque le jury a répondu négativement à l'unique question qui lui est posée : « L'accusé est-il coupable, » il est impossible de savoir s'il a entendu l'acquiescer parce que le fait n'existait pas ou parce qu'il était en état de démence.

Il importe cependant d'avoir une réponse distincte sur le fait matériel et sur l'exception de folie, afin que la cour sache si elle doit statuer ou non sur l'internement de l'accusé acquiescé.

Cette double question devra donc être posée au jury.

Peut-il y avoir un inconvénient quelconque à la lui poser? Non. Il ne peut en résulter qu'un avantage : celui de provoquer une expression plus complète et plus nette de l'opinion des jurés, en substi-

tuant à une formule subtile une formule parfaitement claire et compréhensible.

Il y a cependant un péril à éviter. Il ne faut pas que le jury soit consulté légèrement sur la démente, et il est clair qu'il ne suffirait pas, pour qu'il en fût ainsi, que le défenseur, après avoir plaidé la non-existence du crime, vînt à plaider *subsidièrement* la folie de son client, car l'exception deviendrait bientôt la règle et il n'y aurait plus d'affaires d'assises *sans une question de folie*.

Mais, pour conjurer ce danger, il suffirait de dire que l'exception de démente, soulevée pendant les débats, ne pourra jamais être posée que par le président des assises, après une décision souveraine de la cour.

Telle est la procédure bien simple qui permettrait aux juges, qui viennent d'acquitter un aliéné criminel, de décider s'il doit être rendu à la liberté ou séquestré dans un asile.

XV

Ainsi disparaîtraient, suivant moi, toutes les imperfections de la loi actuelle relatives à la question qui m'occupe.

Plus d'aliénés qui ne soient désormais, par la force même des choses, l'objet d'un examen spécial

au point de vue de l'acte qu'ils ont commis et de leur état mental, ce qui n'arrive pas aujourd'hui, soit parce que l'Administration néglige de saisir l'autorité judiciaire de l'acte criminel, soit parce que la justice néglige de saisir l'Administration du fait de la démente !

Plus de contradictions dans les décisions, puisque c'est la même juridiction qui statue sur la folie et sur la séquestration.

Ce n'est plus un médecin seul, ne connaissant rien des documents de l'information, qui se prononce sur l'internement : ce sont les magistrats qui ont étudié l'accusé, qui ont reçu ses réponses et qui ont recueilli toutes les dépositions des enquêtes.

Plus de considérations étrangères, financières ou autres, venant peser sur la décision.

Ce n'est pas tout !

Pénétrons dans une salle d'assises. Nous voici en présence d'un accusé sur l'état mental duquel un doute pourrait s'élever. La question de démente est une de ces questions sur lesquelles on peut éternellement discuter. On entend les médecins : l'un dit oui, l'autre dit non. Le jury est inquiet... Il suit, avec une égale attention, les arguments de la défense et ceux de l'accusation.

D'un côté, il craint de condamner au dernier supplice un malheureux qui, en réalité, peut être aliéné, et par suite irresponsable.

D'un autre côté, il ne veut pas laisser rentrer dans la société cette sorte de bête furieuse inconsciente, dont les actes l'épouvantent ; il veut avoir la certitude qu'elle sera mise désormais hors d'état de nuire.

Que se passe-t-il alors ?

Devant les imperfections de la législation actuelle, devant les mesures insuffisantes qu'elle édicte pour protéger la société, le jury se décide à admettre la culpabilité, mais en écartant toutes les circonstances aggravantes, et en admettant, par surcroît, des circonstances atténuantes.

Ce n'est plus une décision judiciaire : c'est un compromis traduisant les alternatives d'une conscience qui a douté !

Pour avoir voulu suffire à tout, ces sentences ne satisfont à rien, et l'on voit alors les peines les plus modérées prononcées contre des accusés, qu'il aurait fallu, en bonne justice, condamner à la peine capitale, s'ils étaient véritablement coupables !

Je n'aurais pas à remonter bien loin dans mes souvenirs d'assises pour citer une preuve éclatante de ce que j'avance.

Dans le cours de l'année dernière, un nommé Jeannet, un matin, en quelques minutes, tua cinq personnes : la concubine de son père et ses quatre jeunes enfants. Il alla, aussitôt après, se constituer prisonnier. Cet individu avait été, en 1878, interné

dans l'asile d'aliénés de Sainte-Anne, à Paris.

Les circonstances du crime étaient atroces... La préméditation était incontestable.. C'était la peine capitale... ou l'acquittement !

Il fut éloquemment défendu ; on plaida, pour lui, avec toutes les ressources de l'art, la thèse de la folie.

Le jury fut effrayé à l'idée de voir cet accusé retourner dans son village et il le déclara coupable *de meurtre avec circonstances atténuantes*.

La Cour, de son côté, fut indulgente, tant la culpabilité paraissait incertaine..... Il fut condamné à dix ans de travaux forcés ! (1)

Sont-ce bien là des solutions justes et morales ?

Eh bien ! si le jury avait le pouvoir de statuer sur le fait matériel et sur l'exception de folie, par réponses distinctes ; s'il pouvait ainsi faire connaître sa pensée tout entière à la cour ; s'il avait enfin la certitude que, sans désespérer, aussitôt après l'acquittement, la Cour renverrait l'accusé dans un asile de séquestration, on ne verrait plus se produire ces regrettables compromis judiciaires, ces inintelligibles sentences, qui ne savent ni tuer, ni pardonner !

Nous voici maintenant en police correctionnelle.

(1) Cour d'assises de la Creuse, session du mois de juillet 1880. Le sieur Jeannet était assisté de M^e LACHAUD, du barreau de Paris.

mois, à l'autorité administrative, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade, et lorsqu'ils pensent que l'un d'eux *est arrivé à guérison*, le Préfet est obligé de statuer sans délai. (1)

Telles sont les seules dispositions de la loi de 1830, relatives à l'élargissement des aliénés criminels.

C'est assez dire que le droit de faire cesser l'internement appartient, en définitive, aux médecins des dépôts.

Le Préfet peut incontestablement passer outre à leur avis, mais comme il n'a aucun moyen de contrôle efficace, il est presque sans exemple qu'il ait usé de ce pouvoir.

La loi de 1838 a bien encore, à la vérité, organisé des services d'inspection dans les asiles. Mais il est impossible de considérer cette mesure comme une garantie sérieuse contre les séquestrations ou les mises en liberté arbitraires. Les seuls fonctionnaires, qui fassent des visites régulières sont les procureurs de la République et quelques présidents de tribunaux civils.

Or, ces visites sont à peu près inutiles. Comment se rendre compte, en effet, de l'état mental d'un individu, que l'on observe pendant quelques minutes ? Un détenu paraît-il raisonnable ? Le médecin, qui

(1) Loi de 1838, art. 13, 20 et 23.

veut le retenir, n'a qu'à alléguer un intervalle lucide.

Insiste-t-on ?.... Il a forcément le dernier mot en se retranchant derrière la folie dissimulée ou la monomanie raisonnante !

C'est donc, en définitive, le médecin de l'asile, qui détermine seul, aujourd'hui, la durée de la détention.

Cette manière de procéder est-elle bonne ? Non et l'expérience, qui en a été faite depuis 1838, l'a condamnée absolument.

Ah ! sans doute, si la médecine avait des principes inflexibles pour lui permettre de dire ce que c'est que la folie, où elle commence, où elle finit, la décision de l'homme de l'art devrait être souveraine et nulle autre ne pourrait lui être substituée !

Mais, malheureusement, il n'en est pas ainsi.

L'aliéné n'est pas un malade ordinaire. Sa maladie ne réside pas dans des organes matériels, dont le médecin peut constater l'altération. Elle appartient à une fraction de notre être, qui échappe aux investigations.

Comment savoir, dès lors, si cette maladie, qui ne se manifeste par aucune lésion organique, est arrivée à son terme ?

Et d'abord, les aliénés guérissent-ils ? Sommes-nous bien sûrs que ce soient des malades ?

« Nous ne guérissons presque jamais ! » a dit M. le D^r Blanche (1).

Un autre aliéniste a fait le même aveu : « On croit que nous guérissons, on se trompe ; ceux que nous renvoyons comme guéris nous reviennent toujours (2). »

Depuis longtemps déjà Esquirol avait émis la même opinion : « Les monomaniaques homicides, qui ont accompli leur tentative, dit-il, guérissent rarement. Je n'en ai jamais vu aucun ayant consommé un homicide qui ait recouvré la raison. (3) »

Mais, en admettant que l'incurabilité de l'aliéné ne soit jamais absolue, à quels signes reconnaître que la séquestration doit cesser ?

La guérison d'un tel malade ne peut être considérée comme complète que lorsqu'on peut raisonnablement prévoir qu'il ne sera l'objet d'aucune rechute ultérieure ; c'est là un point indiscutable.

« L'individu que vous refusez de mettre en liberté, » disait, en 1878, M. Lunier à un de ses collègues, » dans une des réunions du congrès international de médecine mentale, l'individu, que vous refusez de mettre en liberté, est bien guéri de son accès ; soit !

(1) Séance du 24 janvier 1872 de la Société de législation comparée. Voir, M. BERTRAND, *Loc. cit.*, p. 54, et M. GARSONNET, *Loc. cit.*, p. 44.

(2) M. GARSONNET, *Loc. cit.*, p. 44.

(3) ESQUIROL, *Maladies mentales*, t. II, p. 106.

» Mais par cela même que vous craignez qu'il n'y » retombe le lendemain, vous ne pouvez le considérer comme guéri. Nous avons le droit et le devoir de conserver dans les asiles la plupart de ces individus. S'ils sont guéris pour le public, nous, médecins qui connaissons les dangers de la récurrence, nous devons les considérer comme ne l'étant pas (1). »

Voilà bien la question que le médecin doit résoudre. Or, comment prédire scientifiquement ce qui pourra se passer dans ce cerveau, hier encore, en feu, et comment affirmer qu'il n'y reste pas une étincelle qui s'allumera à la première occasion ?

Les révélations extérieures de la folie ont cessé, l'idée dominante semble avoir disparu, le malade est tranquille..... Mais qui peut assurer que l'impulsion morbide ne s'éveillera pas demain... aujourd'hui... à l'instant même ?..... Et quel est le médecin, qui pourrait prendre la responsabilité d'attester que la mise en liberté de ce détenu n'engendrera pas la fatalité criminelle ?

Ce sont des appréciations qui échappent à toutes les prévisions scientifiques.

Ce n'est donc plus la mission d'un expert, que remplit le médecin, sous notre législation actuelle,

(1) Séance du 5 août 1878 du Congrès international de médecine mentale, tenu à Paris, p. 44 des comptes-rendus sténographiques.

lorsqu'il se prononce sur la durée de la séquestration, Il accomplit véritablement l'œuvre d'un juge investi du plus redoutable de tous les pouvoirs. Il ne se borne pas à apprécier, avec les principes de son art, le fait matériel qu'il a sous les yeux... Il entre dans le domaine des conjectures. Et, sans règles précises, n'ayant d'autre guide que sa volonté souveraine, il statue, à lui seul, sur cette grande chose qu'on nomme la liberté individuelle !

Ce n'est pas là évidemment le rôle d'un médecin.

XVII

Aussi qu'arrive-t-il dans la pratique ? Un fou, sous l'empire d'une hallucination violente, a commis un acte puni par la loi pénale... Il est séquestré... Au bout de trois ou quatre jours, l'accès passe... Il semble avoir retrouvé toute sa raison !...

Aussitôt, le médecin est assailli de représentations de toutes sortes : de l'aliéné, qui se déclare sain d'esprit ; de la famille, qui réclame son chef ; de l'administration, qui craint de prendre une trop lourde responsabilité et qui se préoccupe aussi du budget départemental.....

Sa conscience hésite.... Le malheureux, qui est sous les verrous paraît guéri.... il l'est peut-être.....

Ne pas déclarer sa guérison ne serait-ce pas se rendre coupable d'une détention arbitraire ? Le présent est là !.... L'avenir est loin ! Le sentiment d'humanité l'emporte, et le malade est rendu à la liberté quelques jours après son entrée à l'asile.

Voilà aujourd'hui comment les choses se passent.

Il faut lire, à cet égard, les enquêtes qui ont été faites, pendant le cours de ces dernières années, par plusieurs sociétés savantes.

Des magistrats, des médecins, des avocats ont été entendus ; tous ont été unanimes pour condamner les résultats produits par l'application de la loi actuelle, relativement à l'élargissement de l'aliéné criminel.

« J'ai vu souvent et avec regret, a dit M. Vaney, des » individus qui avaient commis, dans un accès de » manie, des faits ressortissant de la loi pénale, » remis en liberté, après une détention de quelques » jours, dans l'établissement d'aliénés où ils avaient » été conduits (1). »

« Il arrive tous les jours, a dit également M. Ribot, » que des personnes arrêtées pour un crime ou un » délit sont reconnues atteintes de manie et con- » duites dans un asile. Mais, au bout de quelques » jours de traitement, le malade est déclaré guéri

(1) M. VANEY, Substitut du Procureur général à Paris, enquête faite par la Société de législation comparée, séance du 22 décembre 1871.

» et remis en liberté, sans que l'autorité judiciaire
» soit avertie. Les magistrats sont désarmés (1).»

Un de nos plus savants médecins aliénistes, M. le
docteur Motet, a rapporté les faits suivants : « Il
» m'est arrivé, a-t-il dit, étant délégué par la justice
» pour examiner l'état d'individus atteints de folie,
» qui avaient commis des crimes, de me rendre à
» l'asile Sainte-Anne et de ne plus trouver l'aliéné,
» qui avait déjà été mis en liberté. Tout dernièrement
» encore, une femme, qui avait tué son enfant dans
» un accès de mélancolie, est envoyée à Sainte-
» Anne. J'étais désigné pour l'expertise avec le
» docteur Blanche. Peu après l'arrivée à l'asile,
» l'accès cesse et le bulletin de sortie est envoyé à
» la Préfecture de Police. Avant de le signer, le chef
» de service trouve, *par hasard*, une indication de
» l'expertise ordonnée, et suspend la sortie. Lors-
» que nous arrivâmes auprès de la malade, un
» nouvel accès était survenu, et si elle eût été mise
» en liberté, un nouveau crime eût été peut-être
» commis (2). »

Il serait facile de multiplier ces citations. Je
veux me borner à invoquer un dernier témoi-
gnage, dont personne ne contestera l'autorité, celui
de M. l'inspecteur général Lunier : « Que devien-

(1) M. RIBOT, Substitut au Tribunal de la Seine, même enquête
même séance.

(2) Même enquête.

» nent, dit-il, les aliénés qui ont été placés dans
» les asiles ? La plupart, au bout de quelque
» temps, ne présentent plus aucun symptôme de
» folie, et certains médecins, quel que soit le
» caractère de l'acte qu'ils ont commis, n'hésitent
» pas à provoquer leur sortie. D'autres beau-
» coup plus circonspects, convaincus avec Esqui-
» rol que les aliénés qui ont commis un acte
» criminel d'une certaine gravité, sont toujours
» des êtres dangereux, quoique ne présentant
» plus actuellement aucun signe de folie, les
» conservent indéfiniment. Il n'y a, à cet égard,
» aucune règle : chacun agit à peu près comme
» il l'entend, et selon ce que lui dicte sa cons-
» cience.

« La séquestration des aliénés qui ont commis
» des actes criminels ou délictueux, est donc,
» en somme, à peu près complètement à l'arbi-
» traire des Préfets et leur sortie à celle des
» médecins d'asile.

« Est-il rationnel qu'il en soit ainsi ? Avec tous
» les orateurs qui m'ont précédé, je n'hésite pas
» à répondre par la négative (1). »

« Je ne prétends pas, ajoute encore le savant
» médecin, que l'aliéné ne doive jamais sortir des
» asiles. Ce que je ne veux pas, c'est qu'il en sorte
» trop facilement.

(1) Séance dn 8 mai 1876, Société de médecine légale.

« Dans beaucoup de départements, les Préfets, » les Conseils généraux sollicitent des sorties, » pèsent sur le médecin. Dans d'autres, les choses » ne se passent pas de même. Ici, un fonctionne- » ment régulier, là de véritables abus. Il faut tout » ramener à des mesures uniformes et faire dispa- » raitre un état de choses mauvais et dont on se » plaint à bon droit (1). »

Telle est la situation.

Et qu'on y prenne garde ! Il ne s'agit pas là d'un mal imaginaire ou sans portée, car, lorsqu'on fouille les tristes archives de la folie, on ne tarde pas à constater que c'est par centaines que se comptent les rechutes criminelles des aliénés prématurément rendus à la liberté. Après quelques mois de guérison apparente, souvent même après de longues années, on voit un accès de folie passer dans le cerveau du malade et, sous l'influence du même état d'aliénation, il accomplit, avec une précision surprenante, le même acte criminel.

Cette situation ne peut pas se prolonger : tout le monde le reconnaît. Il importe de la modifier à un triple point de vue. Dans l'intérêt de la société, qui se trouve exposée à chaque instant, au retour d'événements, dont la récurrence est fatalement probable ; dans l'intérêt de l'aliéné, qui a besoin d'un

(1) Comptes-rendus sténographiques du Congrès international de médecine mentale, séance du 5 août 1878.

traitement efficace et qu'il faut abriter contre ses propres écarts ; enfin dans l'intérêt des médecins eux-mêmes, qui doivent avoir, sans doute, voix consultative, comme experts, pour éclaircir la décision, mais qui ne doivent pas être des juges, et qui sont les premiers, au reste, à demander qu'on les débarrasse de la lourde responsabilité, qui pèse aujourd'hui sur eux.

XVIII

Mais qui donc, alors, prononcera sur la durée de la détention ?

Devant le congrès international de médecine mentale tenue à Paris, en 1878, on a proposé de faire résoudre cette question par une commission, dans laquelle trois éléments seraient représentés : la science d'abord, dans la personne du médecin au service duquel appartient l'aliéné ; l'administration ensuite, dans la personne du Préfet ou de son délégué ; enfin l'autorité judiciaire, dans la personne du Procureur général du ressort ou de son délégué.

Voici, au reste, en quels termes cette proposition a été formulée par M. Barbier, conseiller à la Cour de cassation, dans la séance du 7 août 1878 : « Si » la sortie de l'individu poursuivi pour crime ou

» délit, et qui aura été relaxé ou acquitté comme
» irresponsable de l'acte imputé, à raison de son
» état mental, est demandée pour cause de guérison,
» il devra être examiné, avant que cette sortie soit
» ordonnée, si cet individu n'est pas légitimement
» suspect de rechute. Cet examen sera fait par une
» commission mixte, composée : 1° du médecin de
» l'asile, au service duquel appartient l'individu
» dont il s'agit ; 2° du Préfet du département ou
» de son délégué ; 3° du Procureur général du
» ressort ou de son délégué. La Commission pourra
» faire appel, si elle le juge nécessaire, au concours
» et aux lumières spéciales de tous autres médecins
» aliénistes.

« Si la Commission juge que l'individu n'est pas
» suspect de rechute, sa sortie sera ordonnée. Dans
» le cas contraire, il sera sursis de droit à la
» sortie (1). »

Est-ce là une bonne solution ? Je ne le crois pas.

Les commissions provisoires sont souvent excellentes pour étudier une question donnée, pour en réunir les matériaux et pour en faciliter la solution. Les commissions permanentes chargées de prendre des décisions, comme celles dont il s'agit ici, sont loin, au contraire, d'offrir les mêmes avantages.

Tout le monde sait, en effet, que si, pendant les

(1) Comptes-rendus sténographiques du Congrès international de médecine mentale.

premiers mois de leur établissement, elles fonctionnent avec régularité, il n'en est pas longtemps de même. Un jour, c'est un de leurs membres, qui ne peut prendre part à leurs travaux ; le lendemain, c'en est un autre. C'est l'histoire de la plupart des commissions de cette nature, qui finissent par n'avoir plus d'existence que dans la loi.

Et maintenant, si l'on veut supposer qu'elles puissent avoir, contrairement à ce qu'enseigne l'expérience, une exactitude rigoureuse, les inconvénients, pour être diminués, n'auront pas disparu.

Les membres d'une commission ne peuvent être astreints à un service actif et obligatoire. Ce qu'on peut leur demander, c'est de se réunir une fois par mois tout au plus. Ils ne peuvent donc avoir qu'une très imparfaite connaissance de la situation des aliénés. Ils se trouvent en face d'une population qui leur est étrangère, qu'ils n'ont pas le temps d'étudier... D'où vient tel aliéné ? Quel a été le fait qui l'a conduit en justice et de là dans l'asile ? Quelles étaient ses habitudes avant l'acte qu'il a commis ? Inspire-t-il de l'inquiétude à ses voisins ? Désirent-ils ou redoutent-ils son retour ? Comment serait-il soigné et surveillé chez lui s'il était remis en liberté?... Autant de questions qui ne peuvent être résolues qu'à l'aide de minutieux renseignements qu'une commission ne peut pas prendre ?

Elle est donc obligée de s'en remettre, en défini-

tive, presque exclusivement à l'avis du médecin de l'asile.

C'est alors le retour pur et simple à l'état de choses actuel.

XIX

La Société générale des prisons a présenté une solution différente. Elle a pensé que le ministère public devait intervenir à la sortie de l'aliéné et elle lui a donné un droit de *veto* aux mises en liberté qu'il jugerait prématurées.

Dans le projet de la loi, qu'elle a adopté le 12 avril 1881, elle a formulé ainsi sa proposition : « La sortie de l'aliéné ne pourra avoir lieu que sur l'avis conforme « du Procureur de la République du lieu de séquestration, et après expertise (1). »

Cette proposition ne me paraît, pas plus que celle qui précède, appelée à mettre un terme aux abus existants.

Qui statue aujourd'hui sur l'élargissement des aliénés criminels? Le Préfet, assisté du médecin de l'asile ; c'est lui qui a la garde de ces aliénés : il peut seul faire cesser leur séquestration, et il n'a jamais, dans ce but, à demander l'avis de l'autorité judiciaire.

(1) Bulletin de la Société générale des prisons, avril 1881, p. 359.

Telles sont les dispositions formelles de la loi actuelle.

Or, que fait le projet de la Société générale des prisons ? Il associe le ministère public et le Préfet pour leur faire prendre une décision commune sur la question de savoir si l'aliéné doit être retenu dans le dépôt ou mis en liberté.

Voilà deux pouvoirs en présence !

Un jour ou l'autre, un dissentiment se produira fatalement entre eux. Il sera bientôt public, et le prestige des deux autorités en désaccord en éprouvera de graves atteintes. C'est là le résultat le plus direct de la proposition qui m'occupe.

Et maintenant comment se terminera le conflit ?

Ce conflit, entre le ministère public et le Préfet, est si inévitable, que la Société des prisons a prévu, elle-même, le cas où il viendrait à éclater. Qu'a-t-elle fait pour en conjurer les effets ? Elle s'est arrêtée à l'idée que le désaccord entraînerait la séquestration, et elle a exprimé ce vœu, d'une façon très précise, en disant que la mise en liberté ne pourrait avoir lieu, dans cette circonstance, que *sur l'avis conforme* du procureur de la République (1).

Alors pourquoi conserver, dans le projet de loi, l'intervention de l'autorité administrative ? Elle n'a plus de raison d'être : c'est un rouage absolument

(1) Voir le rapport de M. Proust, Bulletin de la Société générale des prisons, mois de décembre 1879, p. 893

inutile et qui ne peut faire naître que des complications.

Ai-je besoin d'ajouter ici que ce projet de loi donne à l'autorité préfectorale un rôle effacé et dépendant qui ne peut évidemment lui convenir.

La vérité, c'est que ce n'est pas dans l'association de deux pouvoirs, qui ont leurs idées propres sur la question des aliénés, et, à certains égards, des manières de voir différentes, qu'on peut chercher la solution de notre problème.

Il est indispensable, pour arriver au but désiré, de faire résoudre ce problème par un pouvoir absolument indépendant.

XX

Quel sera ce pouvoir? Je voudrais que ce fût encore l'autorité judiciaire.

On ne peut pas objecter ici contre cette solution les principes de la séparation des pouvoirs; on ne peut pas soutenir que la justice est incompétente parce qu'il s'agit d'une mesure préventive et qu'elle n'a d'action légitime que pour constater l'existence d'un crime ou d'un délit. La loi de 1838 se chargerait de répondre elle-même à cette objection.

Elle permet, en effet, à toute personne retenue

dans un établissement d'aliénés de revendiquer sa liberté et de se pourvoir devant les tribunaux pour faire ordonner, s'il y a lieu, sa sortie immédiate (2).

Elle reconnaît donc à l'autorité judiciaire le droit de se prononcer sur la maintenue ou la mise en liberté d'un aliéné, malgré qu'il ne s'agisse pas, dans ce cas, d'un de ces faits constituant, à un degré quelconque, une infraction pénale.

Mais, ce point admis, quel est le juge qui statuera?

La juridiction que désigne la loi de 1838 elle-même, la chambre du Conseil du lieu où est situé l'asile, me paraît offrir toutes les garanties désirables. C'est une juridiction déjà éprouvée et investie des attributions dont il s'agit d'assurer l'exercice. De plus, devant la Chambre du Conseil, l'aliéné comparait en personne; il peut se faire assister d'un avocat; il peut avoir recours à un médecin choisi par lui et l'opposer, s'il le croit utile, à l'expert commis par le tribunal. Les juges ont en mains toutes les pièces de l'information criminelle, et ils peuvent faire procéder, en outre, à une enquête, dans l'asile même, afin de savoir comment l'aliéné s'y est comporté depuis sa séquestration.

Ils statuent ainsi en parfaite connaissance de cause.

(1) Loi de 1838, art. 29.

Nulle autre juridiction ne peut donc être plus judicieusement choisie.

Voyons maintenant comment sera saisie cette juridiction et comment elle procédera.

L'article 29 de la loi de 1838 permet à l'intéressé, au ministère public, à tout parent, allié, ami, en un mot à tout le monde, de s'adresser à la chambre du conseil pour demander la mise en liberté.

Je ne vois pas d'inconvénients à ce qu'il en soit encore ainsi.

Mais alors se présente une question ; cette demande pourra-t-elle être introduite à quelque moment que ce soit, par exemple, le lendemain de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt, qui a prescrit la séquestration ?

Evidemment non. Et il me paraît indispensable de proposer, au contraire, qu'aucune requête à fin d'élargissement ne puisse être portée devant la Chambre du Conseil avant l'expiration de l'année, qui suivra la décision judiciaire, dont je viens de parler.

Cette mesure n'a rien d'excessif. Il y a même des médecins aliénistes, qui voudraient que la séquestration fût, en principe, perpétuelle.

« Toutes les fois qu'il s'agit d'un crime, a écrit » M. Legrand du Saule, on devrait, à défaut d'une » mesure meilleure, faire intervenir un arrêt, qui

» prononçât presque à tout jamais la séquestration » très prolongée de l'aliéné dans un établissement » spécial.

» Cette opinion, venant d'un médecin, semble » avoir, il est vrai, quelque chose de grave, de » contraire à notre législation, de pénible en quel- » que sorte pour la conscience ; car l'incurabilité » n'est jamais absolue et un aliéné homicide ou » incendiaire peut guérir en dépit de toute prévi- » sion, et le crime peut avoir été commis pendant » un accès qui ne se reproduira plus. Faut-il alors » condamner à un isolement perpétuel un pauvre » malade, dont le complet rétablissement est, après » tout, dans les choses possibles ? La loi du 30 juin » 1838 ne dit-elle pas, d'ailleurs, que tout aliéné » dont la guérison aura été constatée devra être » mis en liberté ?

» Je ne me dissimule pas tout ce qu'a de dur un » parti comme celui-là, et je sens même qu'il équi- » vaut, sous quelques rapports, à une flétrissure » judiciaire ; mais est-il rationnel, est-il moral de » se laisser seulement émouvoir par le sentiment » de la pitié, quand les intérêts de la société sont en » présence, et que, par une imprévoyance qui va » jusqu'à la témérité, on compromet la sécurité » publique. Et ne devons-nous pas aussi protéger » les malades contre eux-mêmes, prévenir les » mutilations qu'ils opèrent parfois sur leur per-

» sonne, et les empêcher par une incessante surveillance d'attenter à leurs jours ? (1) »

M. le docteur Blanche a émis la même opinion :
» Le défaut de culpabilité, a dit le savant aliéniste,
» n'empêche pas que la Société n'ait le droit et le devoir
» de prolonger *indéfiniment* la séquestration du fou
» qui a commis un crime. Quel médecin peut
» prendre la responsabilité d'affirmer la gué-
» rison ? (2) »

Mais, sans aller aussi loin que M. Blanche et que M. Legrand du Saule, sans assigner à l'internement une durée perpétuelle, ne peut-on pas, tout au moins, dans un intérêt facile à comprendre, repousser toute demande d'élargissement, qui serait formée moins d'un an après la décision relative à la séquestration ?

J'irais même jusqu'à exiger qu'après le rejet d'une requête à fin de mise en liberté, on ne puisse en présenter une autre, avant l'expiration du même délai.

Enfin la décision de la Chambre du Conseil devrait être susceptible d'appel dans le cas où elle ordonnerait le maintien de l'aliéné dans l'asile.

(1) M. LEGRAND DU SAULE, la *Folie devant les tribunaux*, p. 438.

(2) Société de législation comparée, séance du 26 décembre 1871.

XXI

Est-ce à dire maintenant qu'avec cette procédure, réglementant la sortie de l'aliéné, ce dernier sera toujours mis en liberté à l'heure juste où il cessera d'être un péril pour la société et où sa détention commencera à devenir arbitraire ?

Non !

Il pourra, sans doute, encore sortir de l'asile avant sa guérison complète ; il pourra également y rester après.

Car il n'est pas du domaine des prévisions humaines de pouvoir indiquer le moment précis, où le rétablissement du malade sera assez consolidé pour éloigner, d'une façon absolue, toute idée d'une rechute intellectuelle.

Il restera toujours, quoi qu'on fasse, l'inévitable part du hasard !

Seulement, si de pareils résultats sont, à la rigueur, possibles encore, il faut reconnaître que les mesures, que je viens d'indiquer, diminueront d'une façon notable, leurs chances de retour.

Tout d'abord, je ne crois pas qu'avec elles un fou puisse être mis en liberté avant sa guérison

complète. A côté des médecins, dont le concours précieux est conservé, se trouvent, en effet, pour statuer sur la durée de l'internement, des magistrats habitués à veiller à la sécurité des citoyens et qui s'inquiéteront de ce que pourrait devenir, en liberté, cet homme qui a touché le fond de l'abîme de la démence !

Ce premier danger ne me paraît donc plus à craindre.

Arrivera-t-il, au contraire, que la séquestration de l'aliéné se prolonge pendant un mois, pendant un an, après sa guérison ?

Ce ne sera pas absolument impossible, mais, cependant, qu'on se rassure ! Les aliénés criminels ne guérissent pas si vite ! Leur folie est la plus capricieuse et la plus formidable de toutes les maladies humaines. Ils sont presque tous incurables et ils portent, d'habitude, avec eux leurs obsessions étranges ou leurs impulsions invincibles jusqu'au dernier jour de leur existence matérielle.

Quel grand inconvénient, au surplus, y aurait-il donc à retenir dans un asile, pendant un mois, même pendant un an, un individu qui a tué, incendié ou commis quelque autre méfait de ce genre ?

Ce ne serait pas là, après tout, une victime innocente immolée à la sécurité publique.

XXII

Telles sont les idées, que j'ai cru utile de mettre en lumière sur cette redoutable question de la séquestration des aliénés criminels.

Je les ai résumées dans la proposition de loi que voici :

PROJET DE LOI

Ajouter à la loi du 30 juin 1838 les dispositions suivantes, qui en formeront les articles 42, 43, 44 et 45.

Art. 42. — Toutes les fois que l'état de démence d'un individu, inculpé d'un fait qualifié crime ou délit par la loi, aura motivé, en sa faveur, une ordonnance ou un arrêt de non lieu un jugement ou un arrêt d'acquiescement, le juge d'instruction, la chambre des mises en accusation, le tribunal et la cour d'appel, suivant le cas, pourront ordonner qu'il sera conduit dans un établissement d'aliénés, si son état est de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes.

Art. 43. — L'inculpé pourra former opposition à l'ordonnance du juge d'instruction, qui prescrira la

séquestration, et, dans ce cas, la démente, la séquestration et l'existence même de l'infraction pénale seront remises en question devant la Cour.

Art. 44. — Lorsque, dans un débat criminel, la Cour pensera qu'il existe un doute sur l'état mental d'un accusé, le président proposera au jury, avant toutes autres, les deux questions suivantes : 1° l'accusé a-t-il commis le fait spécifié dans la question de culpabilité ? 2° était-il en état de démente au temps de l'action ?

Dans le cas d'une réponse affirmative de la part du jury, la Cour pourra ordonner que l'aliéné soit conduit dans un établissement spécial si son état de démente est de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes.

Art. 45. La sortie d'un aliéné, ainsi placé, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du tribunal du lieu de séquestration, statuant en chambre du Conseil, par jugement motivé et après expertise.

Art. 46. — La demande à fin de sortie sera introduite conformément à l'article 29 de la présente loi ; elle ne pourra l'être avant l'expiration de l'année qui suivra la décision judiciaire ordonnant l'internement. Le jugement du tribunal rendu en chambre du Conseil et prononçant le maintien de l'aliéné dans l'asile sera susceptible d'appel.

Art. 47. — Après le rejet d'une requête à fin

de mise en liberté, aucune requête de même nature ne pourra être présentée avant l'expiration d'une année.

Art. 48. — Les frais de translation et les dépenses d'entretien, de séjour et de traitement, des individus séquestrés par application des articles 42 et 44 seront à la charge de l'Etat.

XXIII

Voilà, suivant moi, quelles sont les dispositions qu'il me paraît nécessaire d'introduire dans la loi future, pour faire disparaître la plupart des imperfections de la législation actuelle sur les aliénés criminels.

Ces dispositions constituent-elles la dernière expression de la formule législative à adopter ? Je n'ai pas la prétention de le croire. J'ai cherché à apporter quelques pierres pour l'édifice, voilà tout !

C'est le seul but que je pouvais me proposer dans une matière aussi complexe, qui inquiète non-seulement la conscience du légiste, mais encore celle du médecin et du philosophe !

ANNEXES

PROJET DE LOI

Soumis par M. le docteur Gallard, médecin de l'hôpital de la Pitié, à la Société de Médecine légale de France, dans la séance du 11 octobre 1875

ARTICLE PREMIER. — L'article 66 du Code pénal est complété par la disposition additionnelle suivante, qui en formera le second paragraphe :

« Lorsque, par suite de l'état mental de l'accusé, il aura été décidé qu'il est irresponsable, il sera acquitté ; mais il devra être conduit dans une maison de santé ou un hospice déterminé par le jugement, pour y être soigné et détenu jusqu'à son entier rétablissement.

» Ce jugement entraînera nécessairement l'interdiction de l'accusé, dont la mise en liberté ne pourra être ordonnée que par un autre jugement, rendu suivant les formes exigées par la loi pour la main-levée de l'interdiction. »

ARTICLE 2. — L'article 340 du Code d'instruction criminelle est complété par la disposition additionnelle suivante, qui en formera le second paragraphe.

» Si, dans le cours des débats, il s'élève un doute relativement à l'état mental de l'accusé, le président, [s'il en est requis, posera, à peine de nullité, cette question : L'accusé était-il en état de démence ? »

ARTICLE 3. — Mention du jugement ou de l'arrêt qui ordonnera l'internement d'un aliéné dans un asile spécial, en exécution de l'article 66, § 2, du Code pénal, sera faite sur les registres tenus par le directeur de cet établissement, conformément aux prescriptions de la loi du 30 juin 1838.

PROJET DE LOI

Soumis, par M. d'HERBELOT, à la Société de Médecine légale de France, dans la séance du 10 décembre 1877.

Art. 128. Code d'instruction criminelle, *paragraphe nouveau.*

Si le juge d'instruction est d'avis qu'il n'y a pas lieu à suivre parce que l'inculpé était en démence au temps de l'action, il pourra être ordonné qu'il soit conduit dans un établissement d'aliénés pour y être retenu jusqu'au jour où sa sortie aura été autorisée par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel à laquelle ressortira la juridiction qui aura ordonné l'internement.

Art. 135, *paragraphe nouveau.*

L'inculpé pourra former opposition à l'ordonnance du juge d'instruction dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 128.

Art. 191, *paragraphe nouveau.*

Si le tribunal estime que le prévenu était en démente au temps de l'action, il pourra ordonner, etc. (comme à l'art. 128.)

Art. 212, *paragraphe nouveau.*

Si la Cour estime que le prévenu était en état de démente au moment de l'action, elle pourra ordonner, etc. (comme à l'art. 128).

Art. 229, *paragraphe nouveau.*

Si la Cour estime que le prévenu était en état de démente au temps de l'action, elle pourra ordonner, etc. (comme à l'art. 128).

Art. 335, *paragraphe nouveau.*

Jusqu'à la clôture des débats, le Président de la Cour d'assises, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, soit sur la demande de l'accusé ou de son conseil, pourra, s'il estime que l'accusé était en démente au temps de l'action, ordonner que l'affaire sera renvoyée à une autre session et que les pièces de la procédure seront transmises à la chambre des mises en accusation, pour être procédé ainsi qu'il est dit dans l'article 229.

Si la chambre des mises en accusation estime que

l'accusé était en démente au temps de l'action, elle pourra, etc. (comme à l'art. 128).

Dans le cas contraire, elle renverra l'accusé devant la Cour d'assises, qui sera tenue de le juger.

DÉCISION

*Prise par la SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE DE FRANCE,
après examen des deux projets de loi ci-dessus,
dans sa séance du 10 février 1878 :*

« La Société de médecine légale de France,

» Considérant en principe que la société n'est pas suffisamment garantie contre les actes criminels ou délictueux commis par les aliénés qui sont l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement,

» Emet le vœu que les pouvoirs aujourd'hui confiés par la loi à l'administration en cette matière, soient transférés aux corps judiciaires.

» Elle invite son bureau à transmettre à M. le garde des sceaux l'extrait de ses procès-verbaux contenant la présente résolution et la discussion qui en a précédé le vote.

» Et passe à l'ordre du jour. »

PROJET DE LOI

Adopté par la SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE,
après avoir été soumis à la discussion dans les séances de la
Commission des 10 et 20 avril et 1^{er} mai 1862 :

Les dispositions suivantes, qui formeront les articles 42, 43 et 44, sont ajoutées à la loi du 30 juin 1838.

Art. 42. — Les contraventions aux dispositions du cinquième paragraphe de l'article 4, qui seront commises par des médecins ou toutes autres personnes, seront punies d'une amende de 50 francs à 3,000 francs. Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Art. 43. — Un règlement d'administration publique, qui devra être rendu dans le délai d'une année, déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement d'asiles spécialement réservés au placement des aliénés qui auront commis des crimes ou délits. Il pourra ordonner, suivant les circonstances, la création, dans les établissements publics actuellement existants, de quartiers distincts, spécialement affectés à cette destination.

Tout directeur d'un établissement public pourra solliciter de l'administration, sur l'avis conforme de la commission permanente, le transfert dans un de ces asiles ou quartiers spéciaux de tout aliéné dont

l'état serait de nature à compromettre la sécurité du personnel de l'établissement.

Art. 44. — Toutes les fois que l'état de démence d'un individu inculpé d'un fait qualifié délit par la loi aura motivé en sa faveur soit une ordonnance de non-lieu, soit un jugement ou un arrêt d'acquiescement, les pièces de la procédure seront transmises sans retard à la chambre d'accusation, laquelle pourra ordonner que cet individu sera *conduit* dans un des asiles ou quartiers spéciaux énoncés en l'article précédent.

En cas d'arrêt de non-lieu, il pourra être statué par la chambre d'accusation.

Lorsque, dans un débat criminel, il se sera élevé un doute sur l'état mental d'un accusé, le président avertira le jury que s'il pense, à la majorité, que l'accusé reconnu coupable était en état de démence au temps de l'action, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, l'accusé N. était en état de démence. »

Dans ce cas, la cour prononcera l'acquiescement de l'accusé et pourra ordonner qu'il sera conduit dans un des asiles ou quartiers spéciaux énoncés en l'article précédent.

La sortie d'un aliéné ainsi placé ne pourra avoir lieu qu'après une décision de la chambre d'accusation, qui devra toujours commettre préalablement un ou plusieurs médecins pour procéder à l'examen de son état mental.

DÉCISION

*Approuvée dans la séance générale du 25 septembre 1876,
sur le rapport fait par M. INGELS, au nom des V^o et
VII^o sections du Congrès des sciences médicales de
Bruxelles :*

« Toutes les fois qu'un acte criminel ou delictueux
» aura été commis par un individu reconnu irres-
» ponsable pour cause d'aliénation mentale, le juge,
» après avoir constaté et déclaré sa non-culpabilité,
» devra ordonner son internement dans un asile
» déterminé, d'où il ne pourra sortir qu'en vertu
» d'un autre jugement contradictoire comme le
» premier. »

PROPOSITION DE LOI SUR LES ALIÉNÉS

*Présentée au Corps législatif par MM. GAMBETTA et MAGNIN,
députés, et renvoyée à l'examen des bureaux,
le 20 juin 1870 :*

TITRE PREMIER

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS, DES MÉDECINS EXPERTS
ET DU JURY.

SECTION I^{re}. — Des établissements.

ARTICLE PREMIER. La loi reconnaît deux classes
d'établissements d'aliénés : les établissements publics

et les établissements privés. Les premiers peuvent recevoir les placements ordonnés par l'autorité publique et les placements volontaires; les établissements privés ne peuvent recevoir que les placements volontaires.

Art. 2. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et à soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public d'un autre département. Ces traités devront être approuvés par le ministre de l'Intérieur.

Art. 3. Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 4. Nul ne pourra diriger un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement. Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé. Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

Art. 5. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accor-

dées les autorisations énoncées dans l'article précédent les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

Art. 6. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique, et administrés suivant les formes, prescrites par un règlement d'administration publique.

Art. 7. Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

Art. 8. Les établissements privés ou publics consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance particulière du procureur impérial. Il visitera les établissements privés tous les mois et les établissements publics tous les deux mois et à des jours indéterminés ; il se fera représenter les personnes placées dans l'établissement, entendra leurs réclamations, interrogera les employés et les gardiens, et prendra toutes les mesures propres à s'assurer que nul n'est soumis à de mauvais traitements ou indûment retenu dans l'établissement. Il en adressera son rapport au procureur général. Il sera en outre tenu de s'y transporter immédiatement, dans le cas de l'article 14.

Art. 9. La commission de surveillance fera visiter tous les mois, par un de ses membres, l'établissement public ou privé dont elle a l'administration ;

le membre chargé de cette visite pourra procéder aux informations indiquées par l'article précédent. La commission de surveillance présentera chaque année au conseil général un rapport sur la situation de l'établissement et de chacune des personnes qui y sont placées ; pendant la session, le conseil général pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres pour visiter l'établissement, y procéder aux informations dont il est parlé à l'article 8.

Art. 10. Les préfets ou les personnes désignées par lui ou par le ministre de l'Intérieur, le président du tribunal, le juge de paix, le maire de la commune, devront également visiter, une fois tous les trois mois, les établissements publics, et une fois tous les six mois les établissements privés d'aliénés ; ils pourront aussi entendre les réclamations de toute personne placée dans l'établissement et prendront à cet égard tous les renseignements propres à faire connaître sa position.

Art. 11. Les visites prescrites par les articles 8, 9 et 10 devront être espacées de manière qu'un établissement public ou privé ne reste jamais plus de quinze jours sans être visité.

Art. 12. Les personnes désignées par les articles 8, 9 et 10 attesteront sur un registre spécial la visite faite par elles et signeront cette déclaration.

Art. 13. Il sera également tenu, dans tout établis-

sement public ou privé d'aliénés, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront inscrits : 1° Les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans l'établissement ; 2° les actes de procédure auxquels donneront lieu l'entrée ou la sortie de ces personnes ; 3° les bulletins de santé de chaque personne placée dans l'établissement, qui seront dressés conformément à l'article 49 ; 4° les décès qui se seront produits parmi les personnes placées dans l'établissement. Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après les articles 8, 9 et 10, auront le droit de visiter l'établissement lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite. Après l'avoir terminée, elle apposeront sur le registre leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

Art. 14. Quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans une maison d'aliénés, sans que les formalités prescrites au titre II aient été observées, sera tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur impérial et au juge d'instruction ou au procureur général près la Cour impériale. Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction est tenu d'office ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine de se rendre complice du crime de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt et de faire mettre en liberté la personne retenue dans l'établissement. Il sera

dressé du tout procès verbal. Il rendra au besoin une ordonnance, dans la forme prescrite par l'art. 95 du Code d'instruction criminelle. En cas de résistance, il se fera assister de la force nécessaire, et toute personne requise sera tenue de prêter main-force.

Art. 15. Le tribunal de première instance désignera chaque année les médecins qui pourront être employés à titre d'experts pour donner leur avis sur les placements volontaires ou ordonnés par l'autorité publique, dans les établissements d'aliénés, et sur la sortie de ces mêmes établissements. La désignation ne vaudra que pour un an ; mais elle pourra être renouvelée.

SECTION II. — Des médecins experts.

Art. 16. Le nombre des médecins est fixé ainsi qu'il suit : un dans chaque canton ; deux dans les villes de 3,000 à 10,000 âmes ; quatre dans les villes de 10,000 à 50,000 âmes ; huit dans les villes de plus de 50,000 âmes ; vingt à Paris. Dans les cantons où il n'y aura pas de docteurs en médecine, mais seulement des officiers de santé, les fonctions de médecin expert seront remplies par un docteur médecin du canton le plus voisin ; le tribunal pourra alors désigner, dans ce dernier canton, deux médecins experts.

Art. 17. Ne pourront être désignés comme médecins experts :

1° Les chefs ou directeurs des établissements publics ou privés d'aliénés ;

2° Les médecins attachés à ces établissements ;

3° Leurs parents ou alliés en ligne directe à l'infini et leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. S'il ne se trouve dans le canton aucun médecin qui rentre dans l'une de ces trois catégories, il sera pourvu comme il est dit en l'article précédent.

Art. 18. Le médecin expert, nommé par le tribunal, pourra être récusé, s'il est parent ou allié en ligne directe à l'infini, parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ou héritier présomptif de la personne dont le placement sera demandé. Il pourra aussi être récusé en cas de placement volontaire, s'il est parent ou allié au même degré, ou héritier présomptif de la personne qui demande le placement. Alors même que le droit de récusation ne serait pas exercé, le président du tribunal pourra, s'il a connaissance que le médecin désigné est dans l'une des conditions prévues par le présent article, désigner un autre médecin. Il sera procédé, en cas de récusation demandée ou prononcée d'office par le président, ainsi qu'il est dit en l'article 39.

Art. 19. Les médecins experts désignés par le tribunal

prêteront, à la plus prochaine audience, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ce serment sera prêté dans la forme prescrite par l'art. 65 du décret du 30 mars 1808. Le tribunal pourra néanmoins ordonner qu'il soit prêté devant le juge de paix, qui en dressera procès-verbal et l'expédiera au président du tribunal. Les médecins experts, dont la nomination est renouvelée, ne sont pas tenus de prêter un nouveau serment.

Art. 20. Les médecins experts seront tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis par l'autorité compétente, de faire leur rapport ou de donner leur avis. Le président du tribunal aura néanmoins un pouvoir discrétionnaire pour prononcer sur les excuses qu'ils pourront faire valoir.

SECTION III. — Du jury.

Art. 21. Un jury spécial siégeant au chef-lieu de chaque arrondissement est chargé de prononcer sur le placement dans les établissements d'aliénés et sur la sortie de ces établissements.

Art. 22. Ce jury se compose d'un juge du tribunal de première instance, d'un des juges de paix du chef-lieu de l'arrondissement, d'un avocat, ou dans les villes qui n'en ont pas, d'un avoué, d'un notaire, d'un membre du Conseil municipal de son chef-lieu d'arrondissement, d'un médecin de ce

même chef-lieu, et de six personnes désignées par le sort sur la liste du jury criminel et habitant le chef-lieu de l'arrondissement.

Art. 23. A Paris, le juge de paix appelé pour faire partie du jury sera toujours celui de l'arrondissement où la personne dont le placement ou la sortie est demandé aura son domicile ou sa résidence ; le médecin appelé sera toujours celui de son quartier, et autant que possible son médecin habituel.

Art. 24. Dans les villes de moins de 50,000 âmes le jury sera commis spécialement pour chaque affaire.

A Paris et dans les villes de plus de 50,000 âmes, le tribunal pourra désigner pour un mois celui de ses membres qui en fera partie, inviter le conseil de l'ordre des avocats, la chambre des notaires et des avoués et le conseil municipal à désigner pour le même temps celui de ses membres qui y sera appelé ; enfin, former une liste de 60 personnes prises par le sort sur la liste annuelle du jury et habitant la ville ; sur cette liste seront pris les six jurés indiqués en l'article 22. Le jury pourra être appelé à statuer sur toutes les demandes de placement et de sortie en état d'être jugées le jour où il se trouvera réuni.

Art. 25. Le président du tribunal présidera le jury avec voix délibérative.

TITRE II.

DES PLACEMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 26. La loi reconnaît deux sortes de placements dans les établissements d'aliénés : le placement ordonné par l'autorité publique et le placement volontaire.

SECTION I^{re}. — Dispositions communes au placement ordonné par l'autorité publique et au placement volontaire.

Art. 27. Les personnes qui ont le droit de demander le placement ainsi qu'il est dit aux sections II et III du présent titre, adresseront une requête au président du tribunal.

Art. 28. Le président commettra immédiatement un médecin expert pour examiner l'état de la personne dont le placement est demandé, ordonnera la comparution de cette personne et se rendra près d'elle si elle ne peut être transportée. S'il juge après avoir pris l'avis du médecin expert qu'il n'y a pas lieu de procéder au placement, il ordonnera qu'il ne soit pas donné suite à la demande, et, si la personne a été retenue provisoirement ainsi qu'il est dit ci-après, qu'elle soit mise immédiatement en liberté. Cette ordonnance ne pourra jamais être rendue,

sans que la personne sur laquelle il est statué ait été mise en présence du président du tribunal. Elle sera exécutoire et sur la minute et non susceptible d'appel.

Art. 29. Si, au contraire, le président du tribunal juge qu'il y a lieu de prendre la demande en considération, il convoque immédiatement le jury qui se réunit dans les trois jours. A cet effet, le tribunal tire au sort en chambre du conseil, au jour de la plus prochaine audience, six jurés et six jurés suppléants parmi ceux inscrits sur la liste dressée conformément aux art. 22 et 24. Les personnes ainsi désignées sont immédiatement averties du jour et de l'heure de la convocation et tenues de s'y rendre sous les peines portées en l'article 79 et sans les excuses qui seront admises discrétionnairement par le président du tribunal.

Art. 30. Le président désigne en même temps un avocat et dans les villes où il n'y en a pas, un avoué pour représenter la personne dont le placement est demandé.

Art. 31. Le jury se réunit au siège du tribunal, ou, si la personne dont le placement est demandé, ne peut y être transportée, au lieu de sa résidence ou au lieu où elle est provisoirement retenue ainsi qu'il sera dit ci-après. Il ne peut jamais statuer sans que cette personne ait comparu en sa présence. La procédure n'est pas publique.

Art. 32. Le président appelle à siéger les six jurés dont la liste a été dressée suivant l'art. 29. Si, par une cause quelconque, l'un d'eux se trouve dans l'impossibilité de siéger ou est récusé, il appelle à sa place l'un des suppléants dans l'ordre déterminé par le sort. A défaut, il a un pouvoir discrétionnaire pour appeler à siéger un membre du tribunal, un avocat et à défaut un avoué, un notaire ou un conseiller municipal pour compléter le nombre des jurés. Il reçoit le serment des jurés de remplir leur mission en leur honneur et conscience.

Art. 33. Si l'expert nommé par le président du tribunal est récusé conformément à l'art. 18, le président en commet un autre, soit parmi ceux qui se trouvent sur la liste des médecins experts, soit même à défaut de ceux-ci, parmi tous autres médecins ; dans ce dernier cas, le serment prescrit par l'art. 19 sera prêté à la plus prochaine audience du tribunal.

Art. 34. Le jury entend la personne qui demande le placement, le médecin expert, la personne dont le placement est demandée et son avocat. Le président peut également ordonner tous les moyens d'information propres à éclairer la religion du jury, prescrire une enquête, faire comparaître à titre de témoins les parents connus du prétendu aliéné et toute personne capable de fournir des renseignements.

Art. 35. Le président ordonne ensuite que la personne qui demande le placement, celle dont le placement est demandé, son avocat et le médecin expert se retirent, et déclare la délibération ouverte. Quand elle est close, il est procédé au vote qui a lieu au scrutin secret : le placement ne peut avoir lieu qu'à la majorité de 9 voix.

Art. 36. Si le jury déclare, à la majorité indiquée en l'article précédent, qu'il y a lieu au placement, le président rendra l'ordonnance de placement qui est exécutoire sur la minute. Dans le cas contraire, il prononce que le placement n'aura pas lieu et pourvoit à ce que la personne dont le placement a été demandé, soit mise immédiatement en liberté, si elle avait été provisoirement retenue ; dans ce cas, il n'est rendu aucune ordonnance.

Art. 37. Si cependant la demande de placement qui a été rejetée avait été formée par l'autorité publique, les personnes qui ont le droit de demander le placement volontaire, conformément à la section III, et le ministère public, peuvent former une demande de placement volontaire. Dans ce cas, une nouvelle délibération du jury est nécessaire, et il est procédé conformément à la section III.

Art. 38. La minute de l'ordonnance de placement est déposée au greffe et exécutoire sur la minute.

Art. 39. La décision qui refuse le placement, n'est

jamais susceptible d'appel ; l'ordonnance de placement ne peut être frappée d'appel que pour violation des formes prescrites par la présente loi. L'appel est interjeté par la personne dont le placement a été prononcé, ou l'avocat commis aux termes de l'art. 30. Il est porté au tribunal de première instance et se juge sommairement et sans procédure. Il peut être interjeté même avant le délai de huitaine à partir de l'ordonnance, mais ne sera plus recevable s'il n'a été interjeté dans la quinzaine.

Art. 40. Le placement sera effectué par les soins de l'autorité publique ou par la personne qui aura obtenu le placement volontaire, en présence de deux personnes commises par le président du tribunal parmi celles qui auront siégé dans le jury, elles constateront l'identité ; il en sera dressé procès-verbal qui constatera que la personne placée est bien celle dont le placement a été ordonné.

Art. 41. Les directeurs des établissements publics ou privés d'aliénés ne pourront recevoir de placement que s'il leur est représenté la minute ou la grosse de l'ordonnance du président ; ils ne pourront non plus le recevoir si l'ordonnance remonte à plus de quinze jours.

Art. 42. Les hospices et les hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées, en vertu d'un placement ordonné par l'autorité publique, jusqu'à ce qu'elles

soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux ; dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet.

Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une maison d'arrêt ou de détention.

Art. 43. Le directeur d'un établissement public ou privé d'aliénés devra représenter la personne placée, à toute heure et à toute personne qui justifiera de son titre de parent ou qui sera munie d'une autorisation délivrée par le procureur impérial, le tout sous les peines portées par l'art. 73.

Art. 44. Il sera dressé tous les mois au procureur impérial un bulletin de santé pour chaque personne détenue dans un établissement d'aliénés ; ce bulletin sera revêtu du visa d'un membre de la commission de surveillance, désigné par elle, qui devra, sous sa responsabilité et sous les peines portées par l'art. 79, s'assurer de la sincérité.

SECTION II. — Dispositions spéciales au placement ordonné par l'autorité publique,

Art. 45. Le placement ordonné par l'autorité

publique ne peut avoir lieu qu'à l'égard des aliénés reconnus dangereux.

Art. 46. Quand le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements auront connaissance, par la rumeur publique ou autrement, qu'une personne est dans un état d'aliénation mentale qui offre des dangers pour l'ordre public et la sécurité des personnes, ils peuvent demander son placement dans un établissement d'aliénés.

Art. 47. Dans ce cas, le président du tribunal donnera lecture aux jurés de la disposition de l'art. 46 et leur posera les deux questions suivantes : 1° la personne dont le placement est demandé est-elle atteinte d'aliénation mentale ? 2° y a-t-il danger pour l'ordre public et la sécurité des personnes à la laisser en liberté ?

Le placement n'aura lieu que si le jury répond affirmativement à ces deux questions, à la majorité fixée par l'art. 35.

Art. 48. Le procureur impérial de l'arrondissement où l'établissement est situé et celui de l'arrondissement où la personne placée avait son domicile ou sa résidence habituelle, seront avertis dans les trois jours de l'ordonnance de placement. Elle sera également notifiée, dans ce même délai, au maire du domicile ou de la résidence habituelle de la personne placée qui en donnera immédiatement avis aux familles.

Art. 49. Dans les quarante-huit heures qui suivront le placement, le président du tribunal devra se transporter, escorté d'un médecin expert et de deux personnes désignées parmi celles qui ont fait partie du jury, dans l'établissement où le placement aura eu lieu, se fera représenter la personne placée, et s'il juge, après avoir pris l'avis du médecin expert, que le danger ait disparu, il ordonnera qu'elle soit sur-le-champ mise en liberté. L'ordonnance sera exécutoire sur la minute et non susceptible d'appel.

Le médecin expert, désigné en vertu du présent article, ne pourra en aucun cas être celui qui aura donné son avis sur le placement.

Art. 50. Si cependant le directeur de l'établissement pense qu'il y aurait danger à ordonner la sortie immédiate, il pourra demander que le jury soit réuni de nouveau, et il sera alors procédé comme il est dit à la section I^{re}. Le tout sans provoquer la sortie de l'établissement, ainsi qu'il est réglé au titre III.

Art. 51. En cas de danger immédiat attesté par un certificat de médecin ou par la rumeur publique, le commissaire de police et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes supposées dans un état d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires qui seront nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures

au président du tribunal. Ils pourront, à cet effet, faire garder la personne dans son domicile, dans un hospice ou dans tout autre lieu propre à la recevoir, pourvu que ce ne soit pas dans une maison d'arrêt ou de détention. En aucun cas, elle ne pourra être conduite, même provisoirement, dans un établissement d'aliénés, avant d'avoir été examinée par le jury.

SECTION III. — Des placements volontaires.

Art. 52. Pourront former une demande de placement volontaire : si la personne est mariée, son conjoint non séparé de corps ; si elle n'est pas mariée, ses descendants majeurs ou ses ascendants, et, à défaut, les collatéraux majeurs jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Art. 53. Si la personne est mineure, non émancipée ou interdite, la demande pourra être aussi formée par le tuteur autorisé par le conseil de famille. Si elle est émancipée, la demande pourra être formée par le curateur, si elle est pourvue d'un conseil judiciaire par le conseil.

Art. 54. Les personnes non désignées par les deux articles précédents pourront s'adresser au ministère public pour qu'il poursuive d'office le placement volontaire ; sans préjudice du droit pour toute personne, en cas de danger pour la sécurité publi-

que, d'avertir immédiatement l'autorité compétente auquel cas il sera procédé, s'il y a lieu, au placement ordonné par l'autorité publique conformément à la section I^{re}.

ART. 55. En même temps qu'il convoque le jury, le président ordonnera la convocation immédiate du conseil de famille, composé conformément aux art. 494 et 495 du Code Napoléon; ce conseil sera consulté sur le point de savoir s'il convient d'ordonner le placement, et sa délibération sera communiquée au jury.

ART. 56. Le placement volontaire ne peut avoir lieu que s'il est utile à la personne, dont le placement est demandé, d'être déposée dans un établissement d'aliénés.

ART. 57. Le président du tribunal donnera lecture aux jurés de la disposition de l'article précédent et leur posera les deux questions suivantes : 1^o la personne dont le placement est demandé est-elle atteinte d'aliénation mentale ? 2^o lui est-il utile d'être déposée dans un établissement d'aliénés ?

Le placement ne peut être ordonné que s'il a été répondu affirmativement à ces deux questions à la majorité fixée par l'art. 35.

TITRE III.

DE LA SORTIE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ART. 58. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré par le bulletin de santé dressé en vertu de l'art. 45, que la guérison a été obtenue ; s'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera immédiatement donné avis de la déclaration aux personnes auxquelles il devra être remis et au procureur impérial.

ART. 59. En cas de placement volontaire et avant même que le médecin ait déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par une des personnes ci-après désignées : 1^o Les personnes qui ont le droit de procurer le placement en vertu des art. 52 à 54 ; 2^o Si la personne placée est interdite, son tuteur autorisé par le conseil de famille.

Si quelque autre parmi les personnes qui ont le droit de provoquer le placement, s'oppose à la sortie, elle fera notifier son opposition au directeur de l'établissement qui surseoirà. Si de plus le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public et la sécurité des personnes, il en sera donné avis préa-

lable au maire qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au président du tribunal. L'ordre du maire sera inscrit sur le registre tenu conformément à l'art. 13.

Art. 60. Toute personne chargée de la surveillance des établissements d'aliénés et le ministère public pourront requérir d'office la sortie de toute personne retenue dans un établissement public ou privé d'aliénés.

Art. 61. Toute personne et l'aliéné lui-même pourront se pourvoir à quelque époque que ce soit pour obtenir la sortie. Aucune requête ou réclamation ne pourra être supprimée ou retenue par les chefs de l'établissement sans encourir les peines portées par l'art. 74.

Art. 62. Il sera procédé pour toute demande de sortie formée aux termes des art. 59-61 comme pour le placement. La sortie ne pourra être refusée qu'à la majorité du jury.

Art. 63. — En aucun cas, l'aliéné ne pourra être remis qu'à ses tuteurs, s'il est interdit, et s'il est mineur, à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LE PLACEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS ET LA SORTIE DE CES ÉTABLISSEMENTS.

Art. 64. Les divers actes de procédure prescrits par la présente loi seront dispensés du timbre et enregistrés gratis ; les officiers ministériels devront prêter leur concours ainsi qu'il est dit dans la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire.

Art. 65. Les formalités prescrites par la présente loi sont requises à peine de nullité, sans préjudice des dommages-intérêts et des peines portées au titre V.

TITRE V.

DES DÉPENSES DU SERVICE DES ALIÉNÉS.

Art. 66. Les aliénés dont le placement aura été ordonné par l'autorité publique seront conduits dans l'établissement appartenant au département ou dans l'établissement public d'un autre département avec lequel il aura traité en vertu de l'art. 2. Les aliénés dont le placement volontaire aura été ordonné pourront également être conduits dans les formes, selon les circonstances et aux conditions qui seront

réglées par le Conseil général sur la proposition du préfet et sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 67. Les dépenses du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés seront arrêtées par le préfet sur le mémoire des agents préposés à ce transport.

La dépense de l'entretien du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée conformément à un tarif arrêté par le préfet.

Art. 68. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées ; à défaut, à la charge des personnes à qu'il peut être demandé des aliments, aux termes des art. 205 et suivants du code Napoléon. — S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'Administration désignée en vertu de l'article 64. — Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 69. A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la

commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le Conseil général sur l'avis du préfet et approuvées par le gouvernement. Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement était à leur charge et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

En cas de contestation il sera statué par le Conseil de préfecture.

TITRE VI.

DE L'ÉTAT DES PERSONNES PLACÉES DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVÉ D'ALIÉNÉS.

Art. 70. La personne placée dans un établissement d'aliénés conservera la jouissance de l'exercice de ses droits. Son interdiction pourra être poursuivie conformément au titre XI du livre I^{er} du Code Napoléon.

Toutefois le ministère public pourra toujours la provoquer d'office et alors même que la personne placée ne serait pas dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur.

Art. 71. Le président du tribunal commettra, s'il y a lieu, par l'ordonnance du placement, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens de l'aliéné, conformément à l'art. 497 du Code Napoléon.

TITRE VII.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 72. Sera coupable de séquestration arbitraire et puni des peines portées aux art. 331 et 344 du Code pénal celui qui aura conduit ou retenu une personne, dont le placement dans un établissement d'aliénés aurait été ordonné, dans un lieu autre qu'un établissement ordonné par la loi.

Art. 73. Seront coupables du même crime et punis des mêmes peines : 1° Celui qui aura conduit dans un établissement public ou privé d'aliéné, une personne dont le placement n'aurait pas été ordonné par le président du tribunal ; le directeur qui l'y aura reçue, les employés ou gardiens qui l'auront assisté ; 2° le directeur d'un établissement public ou privé qui aura refusé de représenter une personne retenue dans l'établissement, aux personnes chargées de la visiter ou aux personnes désignées en l'art. 43 ; ou qui aura représenté une personne pour une autre ; ainsi que les employés et gardiens qui l'auront assisté dans cette substitution ; 3° le directeur d'un établissement public ou privé qui aura retenu dans l'établissement une personne dont la sortie a été régulièrement ordonnée.

Art. 74. Sera puni d'un emprisonnement de un

à deux ans et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs, le directeur d'un établissement public ou privé d'aliénés dont les registres sont irrégulièrement tenus, ou qui aura supprimé ou retenu une requête ou réclamation adressée à l'autorité compétente par une personne placée dans son établissement. Dans ce dernier cas, les employés et gardiens qui l'y auront aidé seront punis des mêmes peines.

Art. 75. Sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 50 à 100 francs ou de l'une ou l'autre de ces peines, le directeur d'un établissement public ou privé qui aura contrevenu aux art. 58 et 63.

Art. 76. L'art. 463 du Code pénal sera applicable dans le cas des deux articles précédents.

Art. 77. Les peines portées par les articles 72, 73, 74 et 75 ne feront pas obstacle aux dommages-intérêts de la partie civile, à la destitution du directeur qui serait puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 10,000 francs sans préjudice des dommages-intérêts et des peines portées par les art. 341 et 344, s'il s'était rendu coupable du crime prévu par l'art. 72 ; l'art. 463 du Code pénal sera applicable.

Art. 78. Le membre de la commission de surveillance qui aura donné le visa indiqué par l'art. 44, sans s'être préalablement assuré de l'état du malade

Art. 45. — Les individus condamnés pour crime ou délit qui deviendraient aliénés postérieurement à leur condamnation, pourront, sur l'avis conforme du Procureur de la République du lieu de détention, être conduits dans un asile, mais lors de l'expiration de la peine ces aliénés condamnés seront assimilés aux aliénés spécifiés dans l'article 42, et ils ne pourront être mis en liberté que dans les mêmes conditions.

Art. 46. — Les frais de translation et les dépenses d'entretien de séjour et de traitement des individus séquestrés par application des articles 42, 43, 44 et 45 seront à la charge de l'Etat.

Art. 47. — La sortie des individus séquestrés en vertu des articles 42, 43, 44 et 45 pourra être demandée conformément à l'article 29 de la présente loi.

Art. 48. — Un règlement d'administration publique, qui devra être rendu dans le délai d'une année, déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement d'asiles spécialement réservés au placement des aliénés spécifiés dans les articles 42 et 45 : il pourra ordonner, suivant les circonstances, soit auprès des prisons, soit auprès des établissements publics d'aliénés actuellement existants, la création de quartiers distincts spécialement affectés à cette destination.

2° Ajouter à l'article 339 du Code d'Instruction criminelle un paragraphe ainsi conçu :

Lorsque l'accusé ou son conseil aura proposé, comme moyen de défense, l'état de démence au temps de l'action, le président devra à peine de nullité poser les questions suivantes : 1° l'accusé a-t-il commis le fait spécifié dans la question de culpabilité ? 2° était-il en état de démence au temps de l'action ? Ces questions devront figurer avant toutes autres.

L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.

